

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1900.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1901 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HELLEPUTTE.

MESSIEURS,

Le budget que vous êtes appelés à discuter peut être appelé le « budget du centenaire ».

Ses prévisions sont, en effet, basées sur les résultats de la dernière année du siècle.

Il donne la situation économique et financière de notre pays au moment où le XX^e siècle s'ouvre devant nous.

Ce serait le moment de faire l'histoire du budget de la Belgique depuis que nos provinces se sont réunies pour former une nation indépendante.

Le culte du millésime commanderait même de remonter plus haut, jusqu'à l'année 1804 ; mais les chiffres relatifs aux toutes premières années seraient très difficiles à établir. Les vicissitudes politiques et les agitations de cette période troublée leur enlèveraient d'ailleurs toute signification.

Le temps limité dont dispose la section centrale ne lui permet pas de se livrer à ce travail intéressant. Elle doit forcément se borner à quelques brèves indications.

(1) Budget, n° 4, 1.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DENIS, NERINGX, VAN CLEENPUTTE, HELLEPUTTE, FRÉDÉRIC DELVAUX, LEFEBVRE.

Le présent document remplace celui qui a été distribué hier.
Pour les deux diagrammes annexés à la NOTE DE MINORITÉ, voir le document primitif.

La situation de la Belgique à la fin du XIX^e siècle.

Le diagramme n° 1 ci-joint montre l'accroissement de notre commerce général et de notre commerce spécial de 1831 à 1898.

De 202 millions en 1831 notre commerce général s'est élevé à 6 milliards 298 millions, en 1898.

De 186 millions en 1831 notre commerce spécial s'est élevé à 3 milliards 831 millions, en 1898.

Dans la Note préliminaire du budget extraordinaire pour l'exercice 1900, le gouvernement a dressé le tableau suivant du commerce spécial des principaux pays, en 1898 :

PAYS.	Population.	Valeur absolue du commerce spécial en 1898.	Valeur du commerce spécial par 1,000 habitants.	Rang d'importance des pays	
				d'après la valeur absolue.	d'après la valeur par 1,000 habitants.
		Francs.	Francs.		
Belgique	6,669,732	3,831,784,000	574,000	7	1
Angleterre	40,188,927	19,300,912,000	480,000	1	2
Allemagne	52,279,901 en 1895	11,046,515,000	211,000	2	3
France.	38,517,975 en 1896	7,983,400,000	207,000	4	4
États-Unis d'Amérique .	74,389,000	9,588,600,000	129,000	3	5
Autriche	44,238,587 en 1897	4,068,557,000	92,000	6	6
Italie	31,667,946	2,616,900,000	83,000	8	7
Russie.	128,931,827 en 1897	5,144,464,000	40,000	5	8

Il en résulte que la Belgique occupe *le premier rang dans le monde entier*, si l'on tient compte, comme on le doit, de la population.

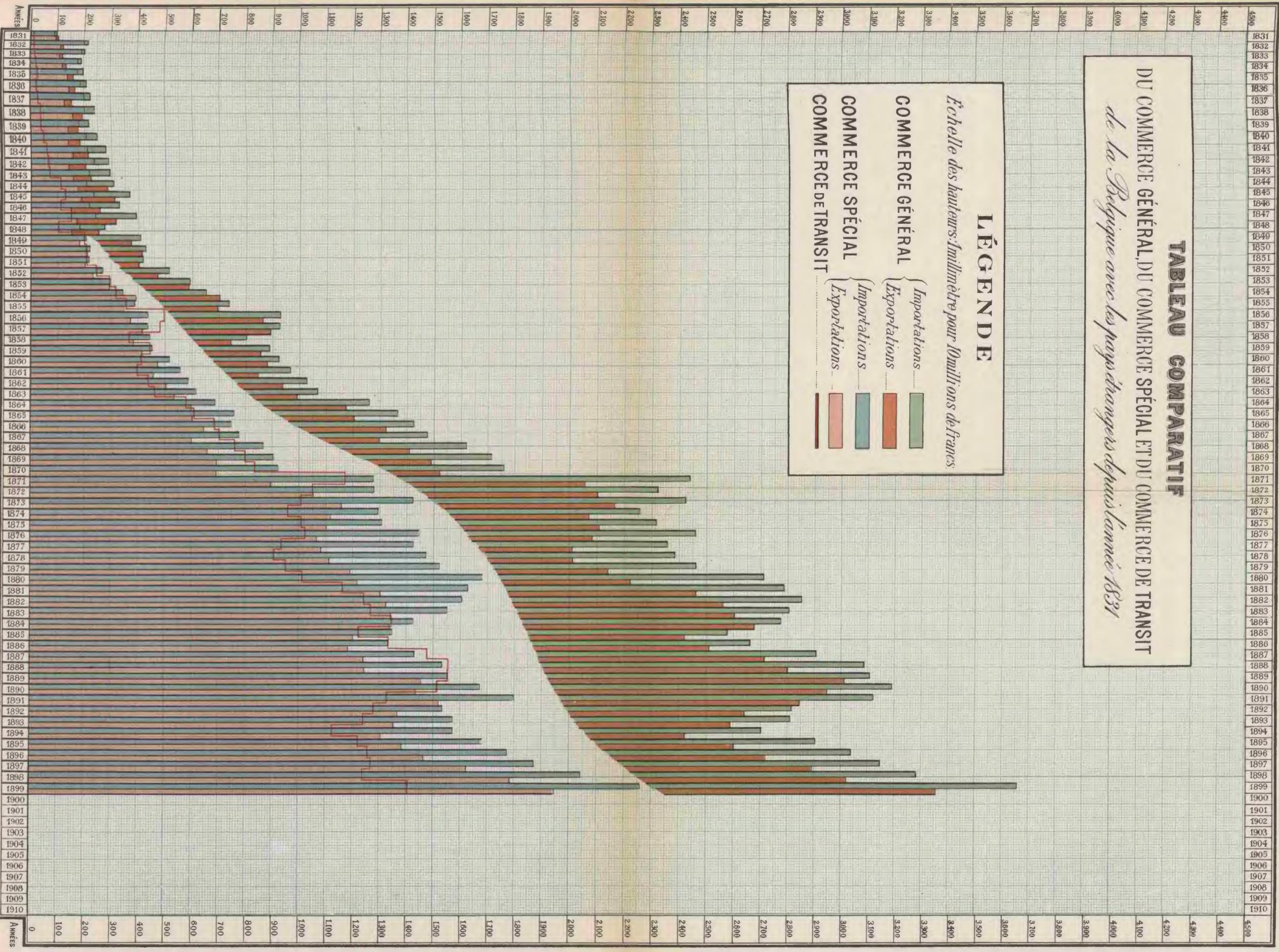
Son commerce spécial par 1,000 habitants dépasse de 20 p. c. celui de l'Angleterre, de 172 p. c. celui de l'Allemagne, de 177 p. c. celui de la France et de 345 p. c. celui des États-Unis d'Amérique.

Le tableau ci-dessous nous fait voir d'autre part et pour différents pays, l'accroissement de la richesse commerciale et industrielle pendant la période 1884-1899 :

TABLEAU COMPARATIF
DU COMMERCE GÉNÉRAL, DU COMMERCE SPÉCIAL ET DU COMMERCE DE TRANSIT
de la Belgique avec les pays étrangers depuis l'année 1831

LÉGENDE
Échelle des hauteurs: millimètre pour 10 millions de francs.

COMMERCE GÉNÉRAL	<i>Importations</i>	
	<i>Exportations</i>	
COMMERCE SPÉCIAL	<i>Importations</i>	
COMMERCE DE TRANSIT	<i>Exportations</i>	



ANNÉES.	COMMERCE SPÉCIAL D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.											
	BELGIQUE.			FRANCE.			ALLEMAGNE.			ANGLETERRE.		
	Total des Importations.	Total des Exportations.	Importations et Exportations réunies.	Total des Importations.	Total des Exportations.	Importations et Exportations réunies.	Total des Importations.	Total des Exportations.	Importations et Exportations réunies.	Total des Importations.	Total des Exportations.	Importations et Exportations réunies.
	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.	Mille frs.
1884	1,425,745	1,337,479	2,763,224	4,343,500	3,232,500	7,576,000	4,184,125	4,065,000	8,249,125	9,750,225	5,825,625	15,575,850
1899	2,260,243	1,949,292	4,209,535	4,518,300	4,452,600	8,670,900	7,229,535	5,460,511	12,690,046	12,125,900	6,612,300	18,738,200
Augmentation de 1899 sur 1884.	+ 58.5 p. c.	+ 45.7 p. c.	+ 52.3 p. c.	+ 4 p. c.	+ 28.5 p. c.	+ 14.5 p. c.	+ 72.8 p. c.	+ 34.3 p. c.	+ 53.8 p. c.	+ 24.4 p. c.	+ 13.5 p. c.	+ 20.3 p. c.

L'accroissement de notre commerce (52.5 p. c.) est donc notablement supérieur à celui de la France (14.5 p. c.) et de l'Angleterre (20.5 p. c.) Il égale à 1.5 p. c. près celui de l'Allemagne (53.8 p. c.)

Cette situation est de nature à nous inspirer une légitime fierté. Elle doit aussi exciter dans le pays un vif sentiment de reconnaissance envers la Providence.

Après 70 années d'existence nationale, notre pays est parvenu à conquérir la toute première place dans le domaine économique, et cela malgré les causes nombreuses qui paraissaient devoir le maintenir dans une perpétuelle infériorité, au premier rang desquelles il faut citer l'absence de tout empire colonial et, plus encore, l'insignifiance de sa marine marchande.

Mais si l'activité est la vie, elle n'est pas nécessairement le bonheur.

Le cardinal Manning disait un jour que la gloire de l'Angleterre ne consiste pas à produire les aunes de drap et de coton dans la plus grande quantité et au plus bas prix possible.

L'on pourrait ajouter que le bonheur d'un peuple ne se mesure pas exclusivement non plus à la quantité de richesses qu'il possède ou à la quantité de produits qu'il consomme.

Cependant, il est incontestable qu'un degré suffisant d'aisance est, pour un peuple, une des conditions du bonheur. Le cardinal n'y aurait point contredit.

A ce point de vue — le seul que nous puissions envisager ici, parce que seul il se rattache à ce budget, — la situation se révèle également prospère. L'on peut dire d'une façon générale que les salaires ont augmenté et que le prix des choses nécessaires à la vie a baissé.

Et si l'intérêt des capitaux a baissé, il ne s'est pas cependant produit une diminution des revenus, l'abondance plus grande de capitaux ayant remédié à la réduction du taux de l'intérêt.

L'aisance a donc augmenté d'une manière générale, et non au profit d'une catégorie de citoyens, au détriment d'une autre.

Cette augmentation d'aisance a été le lot de tout le monde : c'est la caractéristique des nations prospères.

Une pareille constatation ne doit pas avoir pour effet de nous engager à nous reposer dans la contemplation passive des résultats obtenus. Mais elle doit nous amener à envisager avec plus de confiance les problèmes qui se posent à nous.

Si nous avons triomphé des difficultés dans le passé, nous n'avons pas à trop les redouter dans l'avenir.

Le progrès que nous avons constaté ne prouve pas que nous soyons arrivés à une situation tout à fait satisfaisante. Nous pouvons être enchantés de la rapidité de notre marche, sans que pour cela nous considérions que nous sommes arrivés.

Il y a bien des problèmes à résoudre, bien des pauvretés à soulager. A n'envisager que les besoins primordiaux : le logement, le vêtement, l'alimentation, il est certain que nombreux sont encore ceux qui, par l'exigüité de leurs ressources, ne peuvent y satisfaire. Moins malheureux qu'au début de

ce siècle, ils n'ont pas encore échappé aux étreintes de la misère.

Arriver à les en préserver est la tâche que le siècle qui finit lègue à celui qui commence.

L'augmentation de la consommation de 1884 à 1899.

Celui-ci l'abordera avec d'autant plus de confiance, qu'il pourra constater les résultats obtenus dans des conditions plus difficiles par son prédécesseur.

Ces résultats sont incontestables.

Ils sont mis en pleine lumière par le produit des impôts de consommation.

Dans la 4^e section, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la marche progressive du produit des impôts de consommation.

Un membre de la section centrale a reproduit cette observation, qu'il a développée dans la note de minorité accompagnant le présent rapport.

Traçant la courbe du produit des impôts de consommation, il s'effraie de l'allure ascendante de cette courbe et proclame la nécessité de remanier notre système d'impôts.

Nous aurons plus loin l'occasion d'examiner quelques-unes des mesures qu'il propose.

Il nous suffira pour l'instant de signaler le dissentiment qui nous sépare de cet honorable collègue quant à la signification du fait qu'il signale.

Remarquons d'abord que, jusque vers 1884, les produits des trois catégories d'impôts — sur les revenus — sur les consommations — sur les transmissions — suivent une marche ascendante, que l'on pourrait appeler normale.

La courbe des impôts de consommation se trouve même dépassée, à partir de 1871, par celle des droits de transmission, qu'elle dominait jusqu'alors.

C'est à partir de 1884 que la courbe des impôts de consommation monte avec la rapidité que dénonce l'honorable membre.

Or, cette ascension est précisément pour nous un indice de prospérité.

Il faut mettre hors cause le produit du droit sur l'alcool voté en 1896. Chacun sait que cette majoration a été introduite comme une mesure de combat contre l'envahissant alcoolisme, et personne ne contestera la nécessité de cette mesure, qui, si elle n'apparaît pas comme efficace à elle seule, a cependant produit des résultats qu'on ne saurait dédaigner.

N'eût-elle qu'un caractère fiscal qu'il faudrait encore y applaudir.

« Règle générale », dit Émile de Laveleye, « épargnez les consommations de première nécessité, comme le sel et le pain, et frappez fortement les consommations superflues et nuisibles, comme le tabac et l'eau-de-vie ».

L'erreur capitale de l'honorable membre est d'avoir confondu les effets de trois causes tout-à-fait distinctes, à savoir : le taux des impôts, la population et la consommation.

Quand il établit que le produit des impôts a augmenté, il n'a rien démontré, car cette augmentation peut provenir de l'augmentation de la popula-

tion et aussi de l'augmentation de la consommation, qui est un signe certain de l'accroissement de l'aisance.

Son diagramme n'est qu'une résultante. Seule l'étude des composantes peut nous mener à des conclusions sûres.

Or, cette étude nous conduit à des résultats tout différents de ceux auxquels arrive l'honorable membre.

Pour que la Chambre ait sous les yeux tous les éléments du problème, nous donnons ci-dessous deux tableaux.

Le premier présente le relevé des droits de douane et d'accise perçus depuis 1884 à 1899.

Le second présente le relevé des mêmes droits pendant la même période mais seulement pour les objets utilisés à l'alimentation humaine.

Relevé, par année, du montant des droits de douane et d'accise qui ont été perçus en Belgique de 1884 à 1899 inclusivement.

DOUANE.			ACCISES : Droits perçus sur les							Total général.
Années.	Droits perçus.	Population du Royaume	Années.	bières, vinaigres et acides acé- liques lipidés.	Eaux de vie.	Sucres et glucoses.	Vins.	Tabacs.	Margarine.	
1884	25,678,154	5,784,958	1884	14,211,226	27,611,151	3,892,250	4,548,370	270,981	"	50,533,978
1885	28,401,400	5,853,278	1885	13,629,573	34,945,683	4,580,230	4,619,144	719,737	"	58,494,369
1886	27,850,446	5,909,975	1886	13,640,974	32,410,807	5,423,074	4,336,600	965,611	"	56,777,006
1887	28,775,262	5,974,743	1887	14,358,719	34,607,232	5,586,748	4,464,531	752,862	"	59,770,092
1888	30,994,517	6,030,043	1888	14,498,054	33,632,230	5,781,821	4,635,494	810,041	"	59,357,610
1889	30,532,772	6,093,798	1889	15,047,216	52,365,993	5,310,023	4,767,424	774,069	"	58,261,725
1890	31,766,263	6,069,321	1890	15,157,227	33,565,663	6,257,900	5,000,657	822,607	"	60,804,054
1891	32,602,420	6,136,444	1891	15,009,112	37,456,005	5,793,970	5,722,348	855,507	"	61,836,942
1892	32,628,589	6,195,355	1892	15,170,432	36,497,288	5,683,795	5,547,434	796,640	"	63,685,589
1893	34,230,467	6,262,272	1893	15,704,160	37,348,497	5,536,295	5,000,985	865,546	"	64,455,483
1894	34,818,473	6,341,958	1894	15,898,803	37,408,268	6,182,002	5,665,909	1,023,364	"	66,178,346
1895	38,245,595	6,410,783	1895	16,595,276	38,972,435	6,202,112	6,119,864	"	20,087	67,918,774
1896	46,663,609	6,465,886	1896	17,567,095	42,145,090	6,242,984	7,089,319	"	328,265	73,372,753
1897	45,897,499	6,586,595	1897	18,042,504	61,022,468	5,394,779	6,069,533	697,237	407,855	91,634,376
1898	45,459,863	6,669,732	1898	18,636,163	49,438,596	4,500,087	6,537,605	1,783,066	451,636	81,347,153
1899	49,097,222	6,744,532	1899	19,520,729	52,662,922	5,479,378	6,869,635	1,858,508	511,413	86,902,585

Les chiffres de ce tableau, en ce qui concerne la douane, ne correspondent pas à ceux donnés page 12.

Cela résulte de ce que l'on doit déduire des droits versés à la douane certaines sommes à restituer, d'autres relatives à des exercices antérieurs, etc.

Ce sont les chiffres de la page 12 qui correspondent exactement au mouvement commercial de l'année.

Il a paru intéressant cependant de donner pour chacune des années 1884 à 1899, le montant des droits perçus d'après les registres de perception.

Relevé des droits de douane et d'accise perçus de 1884 à 1899

DÉSIGNATION des marchandises		DROITS DE DOUANE						
		1884. — Population,	1885. — Population,	1886. — Population,	1887. — Population,	1888. — Population,	1889. — Population,	1890. — Population,
		5,784,958	5,853,278	5,909,975	5,974,743	6,050,043	6,093,798	6,069,321
Animaux vivants	Espèce bovine . . .	Libres	Libres	Libre	955,587	2,031,866	1,514,023	1,384,055
	Espèce ovine . . .	Id.	Id.	Id.	149,003	456,731	511,119	574,660
Beurre et margarine		Id.	Id.	Id.	Libres	Libres	Libres	Libres
Bières et autres boissons fermentées n. sp. l.	Bières	600,164	664,287	618,803	506,482	421,323	368,764	332,307
	Autres boissons ferm. n.sp.l.	4,830	3,037	5,629	6,556	12,252	6,609	3,556
Cacao	en fèves, pelures et beurre de cacao	87,684	89,884	84,769	99,109	119,484	114,630	147,337
	préparé	78,464	118,777	120,780	130,715	153,877	148,867	153,128
Café		2,674,928	3,469,736	3,559,586	2,241,865	2,562,566	2,304,677	2,203,828
à l'eau-de-vie		138	462	239	228	368	121	66
au sucre		170,685	187,572	220,908	264,165	280,229	281,730	286,714
Conserves alimentaires	Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles	Libres						
	Fromages (non compris les fromages communs, mous et blancs).	427,356	465,410	460,906	443,981	471,959	497,271	489,683
	autres	136,036	137,976	115,322	128,957	139,069	140,797	165,845
Crème et lait		Libres						
Épiceries		142,572	135,520	127,373	126,730	134,010	137,009	145,388
Amandes		137,693	118,244	112,435	127,923	110,199	138,211	118,763
Citrons, limons et oranges		393,478	401,492	395,944	392,296	379,138	514,407	471,206
Fruits								
Figs		236,803	231,588	271,474	308,968	232,199	289,184	263,900
Pruneaux		324,689	314,508	283,976	293,470	328,813	357,384	339,731
Raisins secs		547,973	514,385	530,587	495,860	569,683	529,181	586,337
non spécialement tarifés								
frais		44,662	33,373	31,286	1,820	31,974	24,889	29,957
secs		75,826	97,014	88,994	96,164	70,636	100,131	96,893
Farines		Libres	Libre	Libres	Libres	Libres	Libres	Libres
Grains et leurs dérivés	Malt	id.						
	Pâtes alimentaires	id.						
Levure et levain		id.						
A reporter		6,083,981	6,983,265	7,029,011	6,769,879	8,506,376	7,979,004	7,791,348

inclusivement sur les objets utilisés à l'alimentation humaine.

PERÇUS EN :

1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1-96.	1897.	1898.	1899.
Population,								
6,136,444	6,193,335	6,262,272	6,341,938	6,410,783	6,495,886	6,586,593	6,669,732	6,744,532
1,455,503	945,507	1,557,118	736,900	668,455	1,553,474	816,649	995,709	1,160,961
415,375	327,002	345,261	344,073	345,882	332,242	322,003	294,397	277,082
Libres	Libres	Libres	Libres	749,533	1,227,731	1,088,035	933,413	750,929
316,638	292,341	346,445	448,635	434,463	490,744	625,825	679,494	703,429
5,051	4,552	9,482	11,615	6,726	9,541	7,706	5,749	6,556
147,879	148,899	168,058	162,797	68,882	Libres	Libres	Libres	Libres
172,377	165,674	157,409	162,683	169,405	181,415	204,089	216,759	246,187
2,498,311	2,432,569	2,366,559	2,374,877	2,405,982	2,437,089	2,903,785	3,098,274	3,290,109
118	97	104	125	91	143	775	121	33
276,842	252,423	240,273	231,049	254,633	257,496	226,807	212,411	196,092
Libres	Libres	Libres	Libres	Libres	77,245	79,616	79,261	91,368
524,574	503,707	514,240	598,064	711,748	789,773	865,299	940,819	991,385
182,415	159,342	158,137	154,647	275,347	150,913	159,765	148,722	174,430
Libres	Libres	Libres	Libres	410	90		69	274
156,839	149,652	163,749	145,482	133,081	155,632	184,456	190,132	191,701
120,050	122,079	144,204	138,419	165,470	181,041	171,410	193,494	172,586
344,490	567,072	462,868	624,993	640,415	700,251	777,072	730,207	986,135
227,908	306,724	250,103	280,774	321,097	300,694	312,030	281,133	312,907
323,351	242,507	222,457	258,825	268,119	313,078	297,539	359,972	416,558
580,656	639,657	727,942	774,861	816,265	838,084	754,341	719,744	763,989
38,629	40,346	39,055	38,015	62,814	130,893	137,676	130,882	176,437
105,827	129,073	92,267	84,023	114,136	126,060	139,714	183,283	133,940
Libres	Libres	Libres	Libres	200,725	317,085	155,895	213,367	508,748
Id.	Id.	Id.	Id.	80,776	234,106	205,141	211,507	274,048
Id.	Id.	Id.	Id.	5,573	18,774	23,098	48,861	22,082
Id.	Id.	Id.	Id.	Libres	Libres	Libres	287,733	202,576
7,889,633	7,429,193	7,965,131	7,540,257	8,900,028	10,823,294	10,458,726	11,125,213	11,052,242

DROITS DE DOUANE

DÉSIGNATION des marchandises.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	Population, 5,784,958	Population, 5,853,278	Population, 5,909,975	Population, 5,974,743	Population, 6,030,043	Population, 6,093,798	Population, 6,069,321
Reports.							
Liquides alcooliques : eaux-de-vie et liqueurs	1,110,995	1,338,944	1,260,458	1,307,236	1,394,282	1,441,018	1,596,464
Miel	63,897	81,813	72,741	91,840	91,098	87,648	110,288
Pain d'épice	Compris parmi les conserves autres.				3,094	2,703	3,190
Poissons : conserves.	Id.		Id.		(Voir conserves alimentaires.)		
Sirops et mélasses	549,886	571,396	572,376	596,431	497,073	535,460	494,942
Sucres } bruts de betterave						5,433	228
Sucres } raffinés	3,756,860	4,590,053	614,686	387,709	239,604	238,696	228,328
Tabacs	2,168,433	4,934,375	6,255,018	6,220,293	6,459,272	6,406,804	6,485,364
Thés	43,676	51,590	53,283	57,406	57,577	57,321	51,847
Viandes } fraîches	Libres	Libres	Libres	136,384	84,722	152,065	84,102
Viandes } Pâtés de foie gras	Compris parmi les conserves alimentaires autres jusqu'en 1895.						
Viandes } Conserves	Id.		id.		id.		
Vinaigres et acides acétiques } liquides					612,622	548,702	453,298
Vinaigres et acides acétiques } Acide acétique cristallisé	231,489	217,062	211,704	571,541	88	437	527
Total.	13,988,706	15,768,498	16,069,277	16,138,419	17,645,805	17,455,291	17,299,923

	Droits						
Bières, vinaigres et acides acétiques liquides.	14,211,226	13,629,575	13,640,974	14,358,719	14,498,054	15,047,216	15,157,227
Eaux-de-vie	27,611,151	34,945,685	32,410,807	34,607,232	33,632,230	32,365,993	33,565,663
Sucres et glucoses	3,892,250	4,580,230	5,423,074	5,586,748	5,781,821	5,310,023	6,257,900
Vins	4,548,370	4,619,144	4,336,600	4,464,531	4,635,494	4,767,424	5,000,657
Tabacs	270,981	719,737	965,611	752,862	810,041	774,969	822,607
Margarine							
Total des droits d'accise	50,535,978	58,494,369	56,777,066	59,770,092	59,357,640	58,265,625	60,804,054
Total des droits de douane	13,988,706	15,768,498	16,069,277	16,138,419	17,645,805	17,455,291	17,299,923
Total général.	64,522,684	74,262,867	72,846,343	75,908,511	77,003,445	75,720,916	78,103,977

(1) Cette somme se décompose comme il suit : Droits d'accises perçus sur tabacs étrangers, 649,478 francs; sur tabacs

(2) — — — — — 1,298,045 — —

(3) — — — — — 1,376,247 — —

PERÇUS EN :

1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.
Population.								
6,136,444	6,195,355	6,262,272	6,344,958	6,410,783	6,495,886	6,586,593	6,669,732	6,744,532
7,889,633	7,429,193	7,965,131	7,540,257	8,900,028	10,823,294	10,458,726	11,125,213	11,052,242
1,754,072	1,729,032	1,706,745	1,918,743	1,936,457	2,352,900	1,968,803	2,009,673	1,973,472
97,811	108,847	102,997	124,298	174,803	194,294	212,763	226,388	239,926
3,306	3,468	3,342	3,900	4,462	4,861	5,734	5,077	4,694
autres.					90,265	111,223	125,479	130,361
496,158	464,520	431,798	433,592	406,366	409,860	413,855	242,705	221,717
297	283	97	600	28		13	65	443
238,809	621,698	483,267	345,283	297,888	262,226	210,747	263,288	269,135
6,616,262	6,378,086	6,282,723	6,096,010	5,861,549	6,808,895	5,756,076	5,232,746	5,534,337
53,533	55,951	58,070	70,754	64,214	53,230	41,743	Libre	Libre
59,543	51,204	67,927	159,041	530,439	87,701	108,525	73,848	68,971
					18,066	19,126	21,007	23,627
					20,443	30,239	30,179	48,134
389,205	339,671	360,473	303,190	290,333	279,066	289,669	267,155	273,996
259	313	302	706	61	100	475	345	945
17,598,868	17,185,266	17,462,842	16,996,374	18,466,628	21,405,201	19,607,719	19,621,146	20,844,668

d'accises.

15,009,112	15,170,452	15,704,160	15,898,803	16,595,276	17,567,095	18,042,504	18,656,163	19,520,729
37,456,005	36,497,288	37,348,497	37,408,268	38,972,435	42,145,090	61,022,468	49,438,596	52,662,922
5,793,970	5,683,795	5,556,295	6,182,002	6,202,112	6,242,984	5,394,779	4,500,087	5,479,578
5,722,348	5,547,434	5,000,985	5,665,909	6,119,864	7,089,319	6,069,533	6,537,605	6,869,635
855,507	796,640	865,546	1,023,564	"	"	(1) 697,237	(2) 1,783,066	(3) 4,858,508
				29,087	328,265	407,855	451,636	514,413
64,836,942	63,695,389	64,455,483	66,178,346	67,918,774	73,372,755	91,634,376	81,347,155	86,902,585
17,598,868	17,185,266	17,462,842	16,996,574	18,466,628	21,405,201	19,607,719	19,621,146	20,844,668
82,435,810	80,880,855	81,918,325	83,174,720	86,385,402	94,777,954	111,242,095	100,968,299	107,744,253

indigènes. 47,759 francs.
 — 485,021 —
 — 482,261 —

Si nous comparons les droits de douane perçus en 1884 et en 1889, nous arrivons aux résultats suivants :

Comparaison des droits de douane perçus en 1884 et en 1889.

1884.		1889.	
Population : 5,784,958 habitants.		Population : 6,744,532 habitants.	
Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.	Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.
Francs. 25,461,840	Francs. 4.40	Francs. 48,668,846	Francs. 7.22
		Droits qui auraient été perçus en 1889 si les impôts de 1884 avaient été maintenus.	Moyenne par tête d'habitant.
		Francs. 46,134,430	Francs. 6.84

Il ressort du tableau ci-dessus que chaque habitant a payé, en 1884, une moyenne de fr. 4-40 de droits de *douane*.

Si les impôts de 1884 avaient été maintenus en 1889, chaque habitant aurait payé, pendant cette année, une moyenne de fr. 6-84, soit une augmentation de fr. 2-44, due uniquement à l'accroissement de la richesse industrielle et commerciale.

Comme la moyenne payée réellement en 1889, a été de fr. 7-22 par *tête d'habitant*, l'augmentation résultée des modifications apportées aux taux des droits d'entrée a été de fr. 7-22 — fr. 6-84 ou fr. 0-38.

L'augmentation des recettes due à l'accroissement de la richesse commerciale et industrielle et à l'augmentation de la population s'élève à 20 millions 672,590 francs. (46,134,430 — 25,461,840 = 20,672,590).

L'augmentation due à la modification des droits ne s'élève qu'à 2 millions 534,416 francs (48,668,846 — 46,134,430 = 2,534,416).

Cette augmentation pèse-t-elle tout entière sur le consommateur belge? Personne ne le soutiendra. Elle est assez faible par rapport au total général des droits perçus pour que l'on puisse admettre qu'elle pèse surtout sur l'importateur étranger, et le consommateur étranger qui achète les produits que nous exportons.

Passons aux droits d'accises :

POUR LES EAUX-DE VIE VOIR LES RÉSULTATS.

Comparaison des droits d'accise perçus en 1884 et en 1899.

1884.		1899.	
Population : 5,784,958 habitants.		Population : 6,744,532 habitants.	
Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.	Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitants
Francs. 27,611,151	Francs. 4.77	Francs. 52,662,922	Francs. 7.81
		Droits qui auraient été perçus en 1899 si l'impôt de 1884 avait été maintenu.	Moyenne par tête d'habitant.
		33,508,862	4.97

D'après les chiffres ci-dessus, chaque habitant a payé, en 1884, une moyenne de fr. 4.77 de droits d'accise sur les eaux-de-vie.

Si l'impôt de 1884 avait été maintenu en 1899, chaque habitant aurait payé une moyenne de fr. 4.97, soit une augmentation de fr. 0.20 due à l'accroissement de la consommation.

Or, comme la moyenne payée réellement en 1899 a été de fr. 7.81 par tête d'habitant, il en résulte que l'augmentation des droits payés a été de 7.81 moins 4.97 ou fr. 2.84 par tête d'habitant due à l'augmentation de l'impôt.

L'excédent des recettes de 1899 sur 1884, résultant du relèvement des droits est de 19,154,060 francs (52,662,922—33,508,862=19,154,060).

Notons en passant que cet excédent est absorbé tout entier par le fonds spécial de 12,000,000 pour les pensions de vieillesse et par l'augmentation de la rémunération des miliciens.

Pour les TABACS INDIGÈNES la comparaison des droits d'accise perçus en 1884 et en 1899 donne

1884.		1899.	
Population : 5,784,958 habitants.		Population : 6,744,532 habitants.	
Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.	Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.
Francs. 270,981	Francs. 0.05	Francs. 482,261	Francs. 0.07

Les modifications apportées au système d'imposition des tabacs indigènes n'ayant pas eu pour effet d'augmenter la moyenne des droits perçus, il en résulte que l'augmentation de fr. 0.02 par tête d'habitant constatée en 1899 d'après les droits réellement perçus provient uniquement de l'accroissement de la consommation.

Pour les TABACS ÉTRANGERS un droit d'accise de 15 francs les 100 kilos a été établi sur les tabacs non fabriqués depuis l'année 1897. Mais d'autre part, le droit d'entrée (douane) qui était de 70 francs les 100 kilos antérieurement à 1897, a été abaissé à 55 francs les 100 kilos.

Il en résulte qu'il n'y a pas eu d'augmentation des droits.

Pour les SUCRES, la situation, au point de vue des recettes du Trésor, est la même en 1899 qu'en 1884.

Des dégrèvements ont été accordés récemment pour les sucres employés à la fabrication des confitures et pour la fabrication du sucre interverti.

En 1899, 3,482,178 kilogrammes de sucre ont été utilisés en *exemption des droits* pour la fabrication des confitures.

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté autorisant la fabrication du sucre interverti avec décharge de 50 p. c. des droits, c'est-à-dire depuis *deux mois*, il a été utilisé pour cette fabrication 147,568 kilogrammes de sucre.

Pour les VINS ÉTRANGERS la comparaison des droits d'accise,

perçus en 1884 et en 1899 donne :

1884		1899	
Population : 5,784,958 habitants.		Population : 6,744,532 habitants.	
Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.	Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.
Francs. 4,548,370	Francs. 0.79	Francs. 6,869,635	Francs. 1.02
		Droits qui auraient été perçus en 1899 si l'impôt de 1884 avait été maintenu.	Moyenne par tête d'habitant.
		Francs. 6,476,225	Francs. 0.96

En 1884, la moyenne de l'impôt payée par tête d'habitant s'est élevée à fr. 0.79.

Si l'impôt de 1884 avait été maintenu en 1899 la moyenne payée, pendant cette année, aurait été de fr. 0.96 par tête d'habitant, soit une augmentation de fr. 0.17 due à l'accroissement de la consommation.

Or comme la moyenne réellement payée en 1899 a été de fr. 1.02 par tête d'habitant, il s'en suit que l'augmentation due aux modifications de l'impôt a été en 1899, comparativement à 1884, de fr. 1.02 — 0.96 ou fr. 0.06 par tête d'habitant.

Mais la loi budgétaire du 30 décembre 1896 qui a augmenté le taux du droit pour les vins fins (les vins mousseux et les autres vins en bouteilles) a diminué d'autre part de 3 francs par hectolitre le taux du droit dont étaient passibles les vins en cercles, vins qui, pour la plupart, sont des vins ordinaires.

*Enfin pour les BIÈRES, VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES, voici les résultats
Comparaison des droits d'accise perçus en 1884 et en 1899.*

1884.		1899.	
Population : 5,784,958 habitants.		Population : 6,744,532 habitants.	
Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.	Droits perçus.	Moyenne par tête d'habitant.
Francs. 14,211,226	Francs. 2.46	Francs. 19,520,729	Francs. 2.89
		Droits qui auraient été perçus en 1899 si l'impôt de 1884 avait été maintenu.	Moyenne par tête d'habitant.
		Francs. 20,979,121	Francs. 3.12

Chaque habitant a payé, en 1884, une moyenne de fr. 2.46 de droit d'accise sur les bières, vinaigres et acides acétiques.

Si l'impôt de 1884 avait été maintenu en 1899, chaque habitant aurait payé, pendant cette année, une moyenne de fr. 3.12 soit une augmentation de fr. 0.66 due à l'accroissement de la consommation.

La moyenne par habitant, payée réellement, en 1899, n'a été que de fr. 2.89; il en résulte une diminution de fr. 3.12 - 2.89 ou 0.23 par tête d'habitant, due à la modification du mode de perception.

La loi du 20 août 1885, qui a modifié le mode de perception de l'impôt a donc produit une véritable réduction d'impôt qui s'est élevée à 1 million 458,392 francs.

L'excédent des recettes de 1899 sur 1884, soit la somme de 5,509,503 fr.,

est dû *exclusivement* à l'accroissement de la richesse publique et à l'augmentation de la population concourant à l'augmentation de la consommation.

L'analyse pourrait être poussée plus loin. Pour les droits de douane, par exemple, il ne serait pas inutile de faire observer que les droits sur la viande ont été ristournés, et au delà, aux communes, c'est-à-dire en dernière analyse aux non consommateurs comme aux consommateurs. Loin de le garder dans ses caisses l'État y ajoute chaque année de quoi fournir un franc par tête d'habitant.

Mais les constatations que nous avons faites suffisent, elles sont concluantes.

Depuis 1884, nos diverses lois douanières ou d'accises et surtout la loi de 1893, loin de restreindre la consommation, lui ont donné un puissant essor.

Le travail national n'a pas été compromis, mais, mis à même de profiter des circonstances favorables, qui se sont produites, il a pris un développement sans précédent dans notre histoire.

Que le produit des impôts directs n'ait pas augmenté aussi rapidement que celui des douanes et accises qui pourrait s'en étonner? Les éléments producteurs de ces impôts ne suivent pas tous aussi directement l'accroissement de la population.

La population de la Belgique a doublé depuis 1830, mais son territoire ne s'est pas augmenté d'un pied carré.

A moins d'augmenter le taux de l'impôt sur le sol, comment veut-on que cet impôt suive la marche des autres?

Les chiffres de l'*Annuaire statistique* de 1899 sont instructifs à cet égard. Tandis que de 1833 à 1897 le total des impôts perçus par l'État s'élève de 76 à 213 millions, la contribution foncière monte de 18 millions, en 1833, à 25 millions seulement en 1897. En 1833, ces 18 millions représentaient à peu près le quart du total des impôts. Pour que la contribution foncière, en 1897, donnât encore ce quart, il eût fallu lui demander 50 millions au lieu de 25, c'est-à-dire doubler le taux que tout le monde trouve exagéré!

Qui eût oser le proposer?

Si l'on voulait un autre indice de l'augmentation de l'aisance, il suffirait de noter la progression des dépôts à la Caisse d'Épargne.

Le total des dépôts sur livrets était en 1885 de 189,061,089 francs ;

—	—	1890 de 323,413,412	—
—	—	1893 de 433,429,304	—
—	—	1896 de 481,160,337	—
—	—	1897 de 532,081,819	—
—	—	1898 de 564,829,271	—
—	—	1899 de 608,440,774	—

Cependant nous pensons que l'aisance est indiquée d'une manière plus certaine par l'augmentation des consommations parce que tout le monde n'épargne pas, qu'il est d'autres modes d'épargne que le placement des fonds à la Caisse d'Épargne, et qu'enfin tout le monde ne connaît pas encore

le chemin de la Caisse d'Épargne malgré toute la peine que celle-ci s'est donnée.

L'augmentation des dépenses budgétaires de 1851 à 1899.

Le développement prodigieux de l'activité du pays a nécessairement exigé un développement simultané de l'outillage économique et des dépenses d'administration.

L'extension de nos voies de communication, routes, chemins de fer, voies navigables de toute nature, ports fluviaux et maritimes a été énorme.

Elle correspond aux accroissements qu'un industriel donnerait à ses usines, à ses machines motrices, à ses outils.

Nos budgets extraordinaires y ont pourvu.

L'industriel qui augmente ses affaires voit croître aussi le montant de ses frais généraux.

Ceux-ci sont représentés pour l'Etat par le montant du budget ordinaire.

On a signalé souvent, et critiqué chaque fois, l'augmentation des dépenses budgétaires. Cette année encore, certaines sections s'en sont émues.

A coup sûr, elle est considérable.

En voici le tableau :

Budgets ordinaires. — Résultats généraux.

Exercices.	Recettes.	Dépenses.	Augmentation proportionnelle		Bonis.	Déficits.
			Recettes.	Dépenses.		
1831	66,942,212	66,208,609	p. c.	p. c.	733,603	»
1832	77,811,942	83,908,455	16 24	26 73	»	6,096,513
1833	88,003,710	91,904,975	13 10	9 53	»	3,901,265
1834	86,380,098	86,513,601	— 1 84	— 5 87	»	155,503
1835	89,171,334	85,614,005	3 23	— 1 04	3,557,329	»
1836	85,813,669	84,154,324	— 3 77	— 1 71	1,659,345	»
1837	89,406,614	93,331,732	4 19	10 91	»	3,925,118
1838	97,687,046	94,420,345	9 26	1 17	3,266,701	»
1839	99,788,817	108,299,611	2 15	14 70	»	8,510,794
1840	100,588,749	102,840,113	0 77	— 5 04	»	2,251,364
1841	101,303,773	114,976,586	0 74	11 81	»	13,672,813
1842	104,358,497	106,094,915	3 02	— 7 72	»	1,736,418
1843	105,053,329	118,156,187	0 66	11 37	»	13,102,858
1844	110,425,688	110,529,657	5 11	— 6 45	»	103,969
1845	112,276,649	113,036,985	1 67	2 27	»	760,334
1846	113,247,037	117,531,299	0 86	3 98	»	4,284,262
1847	113,344,361	123,803,733	0 09	5 34	»	10,459,372
1848	108,937,849	126,136,105	— 3 90	1 88	»	17,198,256
1849	113,847,137	111,320,091	4 51	11 75	2,527,046	»
1850	116,529,519	116,171,171	2 36	4 36	358,348	»
1851	119,003,367	117,521,316	2 12	1 16	1,482,051	»
1852	124,328,068	129,508,196	4 47	10 20	»	5,180,128
1853	128,837,923	133,515,976	3 63	0 03	»	703,157
1854	132,351,382	129,541,080	2 73	5 07	»	1,164,594
1855	139,368,194	136,564,890	5 30	2 28	2,803,304	»
1856	143,007,097	140,828,771	2 61	3 14	2,158,326	»
1857	146,781,442	137,399,231	2 64	— 2 45	9,382,211	»
1858	155,154,108	159,134,510	5 70	1 26	16,019,598	»
1859	156,628,277	148,374,185	0 95	6 64	8,254,092	»
1860	155,612,571	142,880,770	— 0 65	— 5 70	12,731,801	»
1861	156,771,925	145,774,862	0 75	2 02	10,997,063	»
1862	161,116,339	149,331,221	2 77	3 12	11,785,118	»
1863	163,241,641	151,096,377	1 32	1 18	12,145,264	»
1864	164,249,331	153,715,679	0 62	1 73	10,533,652	»

Exercices.	Recettes.	Dépenses.	Augmentation proportionnelle		Bonis.	Déficits.
			Recettes.	Dépenses.		
1865	169,039,660	156,741,912	p. c. 2 92	p. c. 1 96	12,297,748	»
1866	168,841,101	165,481,967	— 0 12	5 37	3,359,134	»
1867	172,974,932	169,700,707	2 45	2 53	3,274,225	»
1868	176,294,375	172,697,628	1 92	1 77	3,596,747	»
1869	185,201,173	172,239,185	5 05	— 0 27	12,961,988	»
1870	190,537,002	191,843,926	2 88	11 38	»	1,306,924
1871	207,705,993	194,267,106	9 01	1 26	13,438,887	»
1872	213,352,689	200,888,160	2 72	3 41	12,464,529	»
1873	227,028,529	216,756,762	6 41	7 90	10,271,767	»
1874	243,454,192	241,043,534	7 23	11 21	2,410,658	»
1875	245,977,538	247,058,011	1 04	2 49	»	1,080,473
1876	255,103,725	249,749,323	3 71	1 09	5,354,402	»
1877	257,514,920	261,374,370	0 94	4 65	»	3,859,450
1878	260,249,603	265,894,806	1 06	1 73	»	5,645,203
1879	270,491,120	273,606,473	3 94	2 90	»	3,115,353
1880	291,921,129	292,009,654	7 92	6 73	»	'88,525
1881	296,777,623	302,837,975	1 66	3 71	»	6,060,352
1882	301,112,054	316,323,898	1 46	4 45	»	15,211,844
1883	303,103,767	321,357,635	0 66	1 59	»	18,253,868
1884	305,935,128	322,172,363	0 93	0 25	»	16,237,235
1885	313,170,302	313,915,851	2 36	— 2 56	»	745,549
1886	315,941,953	313,757,122	0 88	— 0 05	2,184,831	»
1887	323,515,687	309,215,585	2 40	— 1 45	14,300,102	»
1888	333,051,946	314,284,491	2 94	1 64	18,767,455	»
1889	337,881,127	322,176,094	1 45	2 51	15,705,033	»
1890	340,525,672	335,230,651	0 78	4 05	5,295,021	»
1891	346,346,307	338,722,735	1 71	1 04	7,623,572	»
1892	347,263,878	341,004,345	0 27	0 67	6,259,533	»
1893	352,284,746	344,700,642	1 45	1 08	7,584,104	»
1894	362,599,823	353,339,627	2 93	2 51	9,260,196	»
1895	372,135,999	364,819,166	2 63	3 25	7,316,833	»
1896	388,657,582	382,554,296	4 44	1 86	6,103,286	»
1897	430,839,644	425,068,629	10 85	11 11	5,771,015	»
1898	439,281,906	427,180,956	1 96	0 50	12,100,950	»
1899	466,700,000	456,332,260	6 24	6 82	10,367,740	»

Mais ces chiffres brutaux n'ont guère de signification par eux-mêmes.

Pour se rendre compte de ce qu'ils disent il faut examiner à quoi ils correspondent.

Une distinction doit être faite tout d'abord.

Dans l'ensemble des dépenses de l'État figurent celles du ministère des chemins de fer.

Il faut les en distraire. Elles trouvent leur compensation dans le produit du railway, des postes, du télégraphe, de la marine.

Ce produit paie l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement. Il laisse en outre un excédent.

Les dépenses proprement dites de l'État ne comportent donc que le montant des autres budgets ordinaires.

Le tableau suivant fait voir comment nos recettes se décomposent :

Budgets ordinaires. — Recettes

Exercices	Total des Recettes	Péages Chemins de fer Postes et Télégraphes	Impôts et produits divers		OBSERVATIONS
			Montant	Augmentation proportionn ^{te}	
1831	66,942,212	(1) 4,696,508	65,845,704	»	(1) Service des Postes.
1832	77,811,942	1,984,045	75,827,897	16.22	
1833	88,003,710	1,972,491	86,031,219	13.46	
1834	86,380,098	2,097,662	84,282,436	— 2.02	
1835	89,171,334	(2) 2,435,669	86,735,665	2.91	(2) Chemins de fer, Postes et Télégraphes.
1836	85,813,669	3,259,812	82,553,857	— 4.82	
1837	89,406,614	4,109,706	85,296,908	3.32	
1838	97,687,046	5,942,881	91,744,165	7.56	
1839	99,788,847	7,203,823	92,584,994	0.92	
1840	100,558,749	8,259,879	92,298,870	— 0.31	
1841	101,303,773	9,255,200	92,048,573	— 0.27	
1842	104,358,497	10,616,888	93,741,609	1.84	
1843	105,053,329	12,207,008	92,846,321	— 0.95	
1844	110,425,688	14,557,915	95,867,773	3.25	
1845	112,276,649	15,866,143	96,410,506	0.57	
1846	113,247,037	17,509,100	95,937,937	— 0.49	
1847	113,344,361	18,554,025	94,790,336	— 1.20	
1848	108,937,849	15,676,244	93,261,605	— 1.61	
1849	113,847,437	16,644,634	97,202,503	4.22	
1850	116,529,519	18,012,204	98,517,315	1.35	
1851	119,003,367	19,584,506	99,421,861	0.92	
1852	124,328,068	20,698,777	103,629,291	4.23	
1853	128,837,923	23,233,914	105,604,009	1.90	
1854	132,351,382	26,243,436	106,107,946	0.48	
1855	139,368,194	27,967,707	111,400,487	4.99	
1856	143,007,097	28,094,807	114,912,290	5.45	
1857	146,781,442	29,516,842	117,264,600	2.05	
1858	155,154,108	30,954,899	124,199,209	5.91	
1859	156,628,277	51,928,888	124,699,389	0.40	
1860	155,612,574	32,406,422	123,206,149	— 1.19	
1861	156,771,925	34,567,407	122,204,518	— 0.81	
1862	161,116,339	34,533,430	126,582,909	3.58	
1863	163,241,641	35,886,204	127,355,437	0.61	
1864	164,249,334	38,347,552	125,901,779	— 1.14	

Exercices.	Total des recettes.	Péages chemins de fer postes et télégraphes.	Impôts et produits divers.		OBSERVATIONS.
			Montant.	Augmentation proportionnelle.	
1865	169,039,660	40,607,807	128,431,853	2.01	
1866	168,844,101	39,703,080	129,138,021	0.55	
1867	172,971,932	42,226,982	130,744,950	1.24	
1868	176,294,375	43,802,276	132,492,099	1.33	
1869	185,201,173	45,944,870	139,256,303	5.15	
1870	190,537,002	48,428,318	142,108,684	2.05	
1871	207,705,993	65,783,564	141,922,429	— 0.13	
1872	213,352,689	66,132,338	147,220,351	3.73	
1873	227,028,529	69,495,576	157,532,953	7.01	
1874	243,454,192	85,440,455	158,013,737	0.31	
1875	245,977,538	84,835,385	161,142,153	1.98	
1876	255,103,725	89,041,407	166,062,318	3.05	
1877	257,514,920	96,143,742	161,371,178	— 2.82	
1878	260,249,603	100,115,318	160,134,285	— 0.77	
1879	270,471,120	106,220,228	164,270,892	2.58	
1880	291,921,129	119,681,521	172,239,608	4.85	
1881	296,777,623	119,293,046	177,484,577	3.04	
1882	301,112,054	126,097,240	175,014,814	— 1.39	
1883	303,100,767	128,988,706	174,114,861	— 0.51	
1884	305,935,128	127,863,854	178,071,274	2.27	
1885	313,170,302	127,782,501	185,387,801	4.11	
1886	315,941,955	125,935,502	190,006,451	2.49	
1887	323,515,687	133,031,279	190,484,408	0.25	
1888	333,051,946	140,630,720	192,421,226	1.02	
1889	337,881,127	146,030,728	191,850,399	— 0.29	
1890	340,525,672	151,396,767	189,128,905	— 1.42	
1891	346,546,307	153,388,805	192,957,502	2.02	
1892	347,263,878	151,929,566	195,334,312	1.23	
1893	352,284,746	158,394,841	193,889,905	— 0.74	
1894	362,599,823	166,587,778	196,012,045	1.09	
1895	372,135,999	169,161,050	202,974,949	3.35	
1896	388,657,582	175,428,492	213,229,090	5.05	
1897	430,839,644	186,537,024	244,302,620	14.57	
1898	439,281,906	205,780,514	233,501,392	— 4.42	
1899	466,700,000	223,911,127	242,788,873	3.98	Compte provisoire.

Quant aux dépenses le tableau suivant donne la part afférente au chemin de fer. Et pour mettre tous ces chiffres en harmonie avec le mode nouveau de dresser les budgets inauguré par l'honorable comte de Smet de Naeyer, il indique aussi le montant des dépenses dites exceptionnelles.

Budgets ordinaires. — Dépenses.

Exercices.	Total des Dépenses.	Budget des Chemins de fer, Postes, etc.	Dépenses exceptionnelles.	Autres dépenses		OBSERVATIONS.
				Montant.	Augmentat. proportion ^{ne}	
1831	66,208,609	(¹) 573,297	2,416,402	63,518,910		(¹) Service des Postes.
1832	83,908,455	568,271	»	83,340,184	31 20	
1833	91,904,975	569,859	»	91,335,116	9 60	
1834	86,513,601	552,963	180,000	85,780,638	— 6 08	
1835	85,614,005	599,594	4,533,717	80,480,694	— 6 18	
1836	84,154,324	860,379	315,000	82,978,945	5 10	
1837	93,331,732	(²) 2,421,620	3,069,531	87,840,581	5 85	(²) Non compris les services des Ponts et Chaussées et des Mines.
1838	94,420,345	4,153,122	»	90,267,223	2 76	
1839	108,299,611	4,565,130	391,802	103,342,679	14 48	
1840	102,840,113	4,971,915	1,320,821	96,547,377	— 6 58	
1841	114,976,586	6,450,837	2,508,708	106,008,041	9 80	
1842	106,094,915	6,819,478	820,448	98,454,989	— 7 12	
1843	118,156,187	7,866,846	8,679,061	101,610,280	3 20	
1844	110,529,657	8,085,220	1,771,376	100,673,061	0 92	
1845	113,036,983	8,445,200	2,750,822	101,840,961	1 16	
1846	117,531,299	9,653,534	2,909,219	104,968,546	5 07	
1847	123,803,733	12,522,478	4,442,085	109,839,170	4 64	
1848	126,136,105	11,917,713	8,799,487	105,418,905	— 4 02	
1849	111,320,091	10,954,925	500,000	99,865,166	— 5 27	
1850	116,171,171	12,142,057	732,015	105,297,099	5 44	
1851	117,521,316	11,659,361	17,897	105,844,058	2 47	
1852	129,508,196	12,091,810	5,113,753	112,302,633	6 12	
1853	129,544,080	13,038,310	3,729,796	112,772,974	0 42	
1854	133,515,976	15,078,954	2,659,545	115,777,477	2 66	
1855	136,564,890	17,349,085	2,868,846	116,346,959	0 49	
1856	140,848,771	18,393,169	4,815,210	117,640,392	1 11	
1857	137,399,231	18,874,862	390,960	118,133,409	0 42	
1858	139,134,510	19,559,100	2,584,599	116,991,011	— 0 97	
1859	148,374,185	19,419,575	7,954,380	121,000,230	3 43	
1860	142,880,770	19,322,338	2,146,047	121,412,385	0 34	
1861	145,774,862	19,956,597	2,295,542	123,522,723	1 74	
1862	149,331,221	20,286,461	3,235,251	125,809,509	1 85	
1863	151,096,377	21,943,459	4,349,348	124,803,570	— 0 80	
1864	153,715,679	23,411,334	5,339,971	126,964,374	1 73	

Exercices.	Total des dépenses.	Budget des Chemins de fer, Postes, etc.	Dépenses exceptionnelles.	Autres dépenses.		OBSERVATIONS.
				Montant.	Augmentat. proportion ^{lle} .	
1865	156,741,912	25,501,539	1,962,927	129,277,446	1 82	
1866	165,481,967	29,971,763	580,046	134,930,158	4 37	
1867	169,700,707	32,529,943	1,650,000	135,520,764	0 44	
1868	172,697,628	32,724,607	»	139,973,021	3 28	
1869	162,239,185	33,756,658	77,946	138,404,581	— 1 12	
1870	191,843,926	34,819,444	23,181,850	133,842,632	— 3 30	
1871	194,267,106	45,575,780	1,995,000	146,696,326	9 60	
1872	200,888,160	53,673,483	»	147,214,677	0 35	
1873	216,756,762	65,664,307	»	151,092,455	2 63	
1874	241,043,534	73,446,017	»	167,597,517	10 92	
1875	247,058,011	72,099,783	»	174,958,228	4 39	
1876	249,749,323	71,579,375	»	178,169,948	1 84	
1877	261,374,370	69,584,374	»	191,789,996	7 64	
1878	265,894,806	70,337,534	»	195,557,272	1 96	
1879	273,606,473	73,040,208	»	200,566,265	2 56	
1880	292,009,654	83,547,026	»	208,462,628	3 94	
1881	302,837,975	87,173,130	»	215,664,845	3 45	
1882	316,323,898	91,618,735	»	224,705,163	4 19	
1883	321,357,635	89,761,308	»	231,596,327	3 07	
1884	322,172,363	89,143,292	»	233,029,071	0 62	
1885	313,915,851	87,457,062	»	226,478,789	— 2 81	
1886	313,757,122	83,303,448	»	230,453,674	1 76	
1887	309,215,585	84,790,854	»	224,424,731	— 2 62	
1888	314,284,491	88,570,314	»	225,714,177	0 57	
1889	322,176,094	93,661,978	»	228,514,116	1 24	
1890	335,230,651	104,030,449	»	231,200,202	1 18	
1891	338,722,735	104,712,120	»	234,010,615	1 22	
1892	341,004,345	102,544,505	»	238,459,840	1 90	
1893	344,700,642	102,489,627	884,500	241,356,515	1 21	
1894	353,339,627	107,810,292	884,500	244,644,835	1 36	
1895	364,819,166	114,434,166	5,528,650	245,146,040	0 20	
1896	382,554,296	113,904,740	15,931,670	252,717,886	3 09	
1897	425,068,629	126,047,701	25,164,161	273,856,765	7 57	
1898	427,180,956	133,812,400	12,510,687	281,057,867	2 63	
1899	456,332,260	146,000,000	21,157,203	289,175,055	2 89	Compte provisoire.

Les dépenses budgétaires comparées à l'activité commerciale et à la population du pays.

L'industriel qui développe ses affaires voit augmenter le total de ses débours généraux, mais si le prix de revient de ses produits n'augmente pas et surtout s'il diminue, cette augmentation des débours est le signe en même temps que la condition de sa croissante prospérité.

De même l'accroissement du budget n'est à déplorer que s'il n'est pas justifié par le développement du travail utile auquel il faut pourvoir.

Nous ne songeons pas à nier le développement du fonctionnarisme dans notre pays.

Encore ne faut-il pas l'exagérer à plaisir. Deux causes expliquent l'accroissement du budget : l'augmentation de la population et l'augmentation de l'activité économique.

Si le nombre de citoyens augmente, le travail de l'administration augmente aussi et, par conséquent, ses dépenses — nous ne disons pas proportionnellement.

Si la quantité de marchandises qui passe par la douane augmente, le travail des douaniers augmente, par conséquent leur nombre et les sommes nécessaires pour les payer. Ainsi en est-il de tous les services publics, dans une mesure variable pour chacun d'eux.

Pour apprécier sainement les choses, il faut donc rapporter les dépenses budgétaires et à la population et à l'activité commerciale du pays.

Le tableau ci-dessous donne pour chaque année le montant par mille habitants du commerce spécial, ainsi que le montant par mille habitants des dépenses budgétaires.

Il indique enfin le rapport entre ces deux montants.

ANNÉES.	POPULATION.	Montant des dépenses budgétaires (à l'exception des péages et des dépenses exceptionnelles).	Montant du commerce spécial de la Belgique. (Importations et exportations réunies.)	Montant par 1,000 habitants		Dépenses budgétaires par rapport au commerce spécial.
				des dépenses budgétaires.	du commerce spécial de la Belgique.	
1831	4,089,553	63,518,910	186,543,841	15,552	45,615	0,341
1832	4,102,594	83,340,184	311,231,668	20,312	75,862	0,268
1833	4,149,740	91,335,116	301,519,413	22,010	72,660	0,303
1834	4,196,886	85,780,638	293,396,714	20,459	69,908	0,292
1835	4,208,814	80,480,694	310,725,515	19,122	73,827	0,259
1836	4,242,598	82,978,945	332,028,419	19,559	78,264	0,250
1837	4,273,176	87,840,581	329,926,304	20,556	77,209	0,266
1838	4,317,944	90,267,223	358,055,435	20,905	82,923	0,252
1839	4,034,632	103,342,679	317,190,585	25,613	78,616	0,326
1840	4,072,619	96,547,377	345,239,643	23,706	84,770	0,280
1841	4,138,382	106,008,041	364,168,640	25,615	87,998	0,291
1842	4,172,706	98,454,989	376,316,445	23,595	90,185	0,262
1843	4,213,863	101,640,280	372,646,867	24,113	88,433	0,273
1844	4,258,426	100,673,061	378,266,054	23,641	88,828	0,266
1845	4,298,562	101,840,961	419,350,548	23,692	97,556	0,243
1846	4,337,048	104,968,546	366,168,108	24,203	84,428	0,287
1847	4,338,447	109,839,170	411,253,770	25,318	94,793	0,267
1848	4,359,090	105,418,905	333,961,785	24,184	76,613	0,316
1849	4,380,239	99,865,166	385,831,899	22,799	88,085	0,259
1850	4,426,205	103,297,099	431,955,770	23,338	97,590	0,239
1851	4,473,261	105,844,058	418,214,696	23,661	93,492	0,253
1852	4,516,361	112,302,633	496,827,230	24,866	110,006	0,226
1853	4,548,507	112,772,974	592,665,533	24,793	130,299	0,190
1854	4,585,096	115,777,477	732,456,438	25,251	159,747	0,158
1855	4,607,066	116,346,959	728,658,241	25,254	158,161	0,160
1856	4,529,461	117,640,392	805,308,665	25,972	177,793	0,146
Recensement général.						
1857	4,577,236	118,133,409	849,042,106	25,808	185,492	0,139
1858	4,623,197	116,991,014	821,412,681	25,305	177,672	0,142
1859	4,671,226	121,000,230	864,384,038	25,903	185,044	0,140
1860	4,731,996	121,412,385	986,944,911	25,638	208,568	0,123
1861	4,782,255	123,522,723	1,040,402,575	25,829	211,282	0,122
1862	4,836,566	125,809,509	1,090,874,252	26,012	225,547	0,115
1863	4,893,021	124,803,570	1,150,000,550	25,506	235,029	0,109
1864	4,940,570	126,964,374	1,285,770,964	25,881	260,247	0,099
1865	4,984,351	129,277,446	1,358,071,885	25,939	272,467	0,095

ANNÉES.	POPULATION.	Montant des dépenses budgétaires (à l'exception des péages et des dépenses exceptionnelles).	Montant du commerce spécial de la Belgique. (Importations et exportations réunies.)	Moyenne par 1,000 habitants		Dépenses budgétaires par rapport au commerce spécial.
				des dépenses budgétaires.	du commerce spécial de la Belgique.	
1866 Recensement général.	4,827,833	134,930,158	1,390,547,466	27,948	288,027	0,097
1867	4,897,794	135,520,764	1,372,549,880	27,670	280,238	0,099
1868	4,961,644	139,973,021	1,520,971,452	28,211	306,546	0,092
1869	5,021,336	158,404,581	1,595,177,062	27,564	317,680	0,087
1870	5,087,326	133,842,632	1,610,901,760	26,306	316,619	0,083
1871	5,115,680	146,696,326	2,165,636,497	28,687	423,499	0,068
1872	5,175,037	147,214,677	2,329,066,341	28,447	450,058	0,063
1873	5,253,794	151,092,455	2,581,302,004	28,759	491,322	0,059
1874	5,336,634	167,597,517	2,407,102,729	31,405	451,053	0,070
1875	5,402,958	174,958,228	2,408,873,119	32,382	445,845	0,073
1876 Recensement général.	5,336,185	178,169,948	2,512,321,620	33,389	470,809	0,071
1877	5,412,731	191,789,996	2,508,103,186	35,433	463,371	0,076
1878	5,476,939	195,557,272	2,585,115,552	35,706	472,000	0,076
1879	5,536,854	200,566,265	2,715,895,768	36,224	490,512	0,074
1880 Recensement général.	5,520,009	208,462,628	2,897,633,275	37,765	524,933	0,072
1881	5,585,846	215,664,845	2,932,542,169	38,609	524,995	0,074
1882	5,655,197	224,705,163	2,933,481,607	39,734	518,723	0,077
1883	5,720,807	231,596,327	2,895,257,204	40,483	506,092	0,080
1884	5,734,958	233,029,071	2,763,224,320	40,282	477,657	0,084
1885	5,853,278	226,478,789	2,547,050,946	38,693	435,150	0,089
1886	5,909,975	250,453,674	2,517,023,559	38,994	425,894	0,092
1887	5,974,743	224,424,751	2,672,557,418	37,562	447,309	0,084
1888	6,030,043	225,714,177	2,778,067,390	37,431	460,704	0,081
1889	6,093,798	228,514,116	3,014,903,970	37,499	494,750	0,076
1890 Recensement général.	6,069,521	231,200,202	3,109,159,044	38,093	512,271	0,074
1891	6,136,444	234,010,615	3,318,848,119	38,133	540,842	0,071
1892	6,195,355	238,459,840	2,905,893,965	38,490	469,044	0,082
1893	6,262,272	241,356,515	2,931,083,977	38,541	468,054	0,082
1894	6,341,958	244,644,835	2,878,235,711	38,576	453,840	0,085
1895	6,410,785	245,146,040	3,065,846,559	38,240	478,232	0,080
1896	6,495,886	252,717,886	3,244,675,920	38,904	499,497	0,078
1897	6,586,593	273,856,765	3,499,384,100	41,578	531,289	0,078
1898	6,669,732	281,057,867	3,831,734,132	42,139	574,496	0,073
1899	6,744,532	289,175,058	4,209,538,628	42,875	624,141	0,069

Les diagrammes ci-joints traduisent ces chiffres en un tracé graphique plus expressif.

Le diagramme n° 2 donne la dépense budgétaire par 1,000 habitants pour chaque année, de 1831 à 1899.

La ligne est ascendante et ceci n'apprend rien à personne.

Mais l'on sera peut-être agréablement surpris de constater que son ascension n'est pas plus rapide.

Le même diagramme fait voir la marche du commerce spécial par 1,000 habitants pendant la même période.

Son allure fait un heureux contraste avec celle des dépenses budgétaires.

Le diagramme n° 3 résume et rend plus explicite les indications précédentes. Il indique quel est pour chaque année le rapport entre la dépense budgétaire par 1,000 habitants et le commerce spécial par 1,000 habitants.

En 1831, ce rapport était de 0.341, soit un peu plus de 1/3. En 1899, il n'était plus que de 0.069, soit un peu plus de 1/15.

Donc si le total de nos frais généraux a augmenté, notre prix de revient a diminué.

Ajoutons enfin que si nous comparons la situation des contribuables de divers pays à celle du contribuable belge, il en ressort que celui-ci est bien moins mal partagé que ses voisins.

Pour 1895, cette comparaison donne les résultats suivants :

	France.	Pays-Bas.		Belgique.
	Fr.	Fl.	Fr.	Fr.
Contributions directes.	13 11	7 30	15 69	8.09
Douanes	12 09	1 21	2 60	4 72
Accises (en France, contributions indirectes)	37 10	8 84	19 00	7 08
Enregistrement, etc.	19 23	4 13	8 88	7 90
Total.	81 53	21 48	46 17	27 79

Il résulte de ce tableau que les impôts proprement dits sont payés en moyenne, par chaque habitant, savoir :

En France	81-53
Dans les Pays-Bas	46-17
En Belgique	27-79

L'augmentation des traitements.

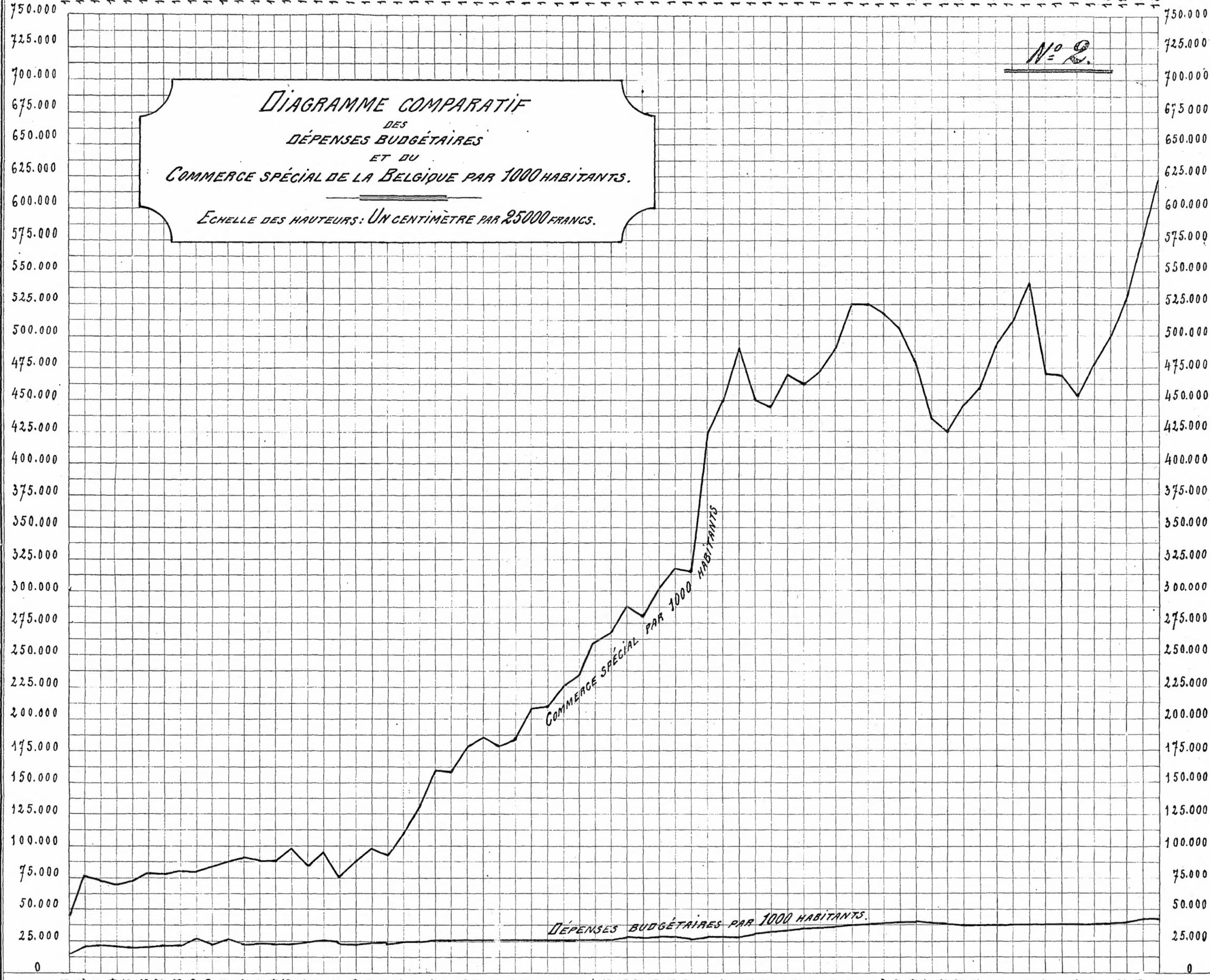
L'augmentation du budget n'a donc pas le caractère effrayant que d'aucuns voudraient y voir. Est-ce à dire qu'elle est *entièrement* justifiée? En aucune façon.

Si les affaires de l'État étaient gérées comme le sont celles d'un industriel, elles le seraient avec plus d'économie, ou bien l'effet utile des sommes dépensées serait plus grand. C'est-à-dire que, par mille habitants ou par mille francs de commerce spécial, les dépenses budgétaires seraient

1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899.

DIAGRAMME COMPARATIF
 DES
 DÉPENSES BUDGÉTAIRES
 ET DU
 COMMERCE SPÉCIAL DE LA BELGIQUE PAR 1000 HABITANTS.
 ECHELLE DES HAUTEURS: UN CENTIMÈTRE PAR 25000 FRANCS.

N° 2.



1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899.



N. B. — Une erreur a été commise lors de l'impression des deux colonnes verticales de chiffres à droite et à gauche de ce diagramme N° 3. Il faut lire ainsi la graduation en partant du bas : fr. 0,000 ; 0,010 ; 0,020 ; 0,030 ; 0,040 ; 0,050 ; 0,060 ; 0,070 ; 0,080 ; 0,090 ; 0,100, etc. Le reste comme le porte le diagramme.

moindres. La ligne des dépenses budgétaires (diagramme n° 2) monterait moins haut encore, et celle du diagramme n° 3 descendrait plus bas.

Ce que l'État fait coûte cher, cela n'est pas contestable. La raison est facile à trouver.

L'industriel doit chercher à dépenser le moins possible, toute dépense en moins augmente ses bénéfices.

Pour le fonctionnaire, au contraire, toute dépense en moins augmente son travail ou diminue son traitement.

Nous avons une très haute idée de notre corps de fonctionnaires. Nous avons la conviction qu'il ne le cède en rien, ni en intelligence, ni en dévouement, aux corps administratifs des autres pays.

Au point de vue de la probité, il est au tout premier rang.

Mais le fonctionnaire est homme et tout homme cherche à améliorer sa situation. Cette tendance est inhérente à la nature humaine. Envisagée au point de vue social, elle est le plus puissant stimulant du progrès matériel.

Le fonctionnaire vit du budget. Il lui est défendu de chercher des ressources ailleurs. Son effort vers le mieux a donc pour conséquence inéluctable l'augmentation du budget.

Aussi longtemps que cet effort est maintenu dans de justes limites, qui pourrait songer à le critiquer ?

A cette action, légitime dans son principe, vient se joindre une autre cause résultant de l'organisation administrative elle-même.

C'est surtout des agents de l'État que l'on peut dire que les bons sont trop peu payés et que les mauvais le sont trop.

Les meilleurs fonctionnaires, s'ils étaient dans l'industrie privée, auraient certes une situation plus brillante. Les mauvais auraient la vie moins facile et gagneraient moins.

Les compagnies de chemins de fer ont, pour un même réseau, moins de fonctionnaires que l'État et leurs bons fonctionnaires sont mieux payés qu'à l'État.

L'État n'est pas à même de récompenser ses serviteurs suivant leur mérite.

Les fonctionnaires qui se tuent à son service sont à peine mieux traités que ceux qui passent leur vie dans une douce oisiveté et paraissent jouir par anticipation d'une pension de retraite qui devrait être la récompense d'une vie de labeur.

Les nominations, l'avancement se font d'après des règlements dont le ministre doit subir souvent les effets. Et il n'en saurait être autrement, étant donnée la nature de l'État, sans s'exposer à un effroyable arbitraire.

Puis, de temps à autre — c'est le lot des gouvernements parlementaires — le ministre change et les fonctionnaires se trouvent avoir un chef nouveau auquel tous sont inconnus.

Notre régime politique se prête d'ailleurs admirablement à des demandes d'augmentation de traitement.

Nos collègues de la Chambre savent comment elles naissent, grandissent, arrivent au succès.

C'est nous qui, d'habitude, les conduisons à la victoire.

Chaque fois nous avons de bonnes raisons de les défendre, car nous trouvons toujours à citer des fonctionnaires modèles pour lesquels l'augmentation est réellement justifiée.

Ce que nous oublions parfois, c'est que, toute augmentation se faisant par catégories, elle profite aussi à d'autres qui ne la méritent pas.

Dans le pays tout entier, il n'y a qu'un seul homme pour résister à cet assaut livré au budget par l'Administration s'appuyant sur la Chambre : c'est le ministre des Finances.

Que voulez-vous qu'il fasse contre ces adversaires ligués ? Il finit par céder.

Il n'accorde pas toujours tout. Il transige. Il croit la paix conclue ; ce n'est qu'un armistice, qui dure tout juste une session. L'année suivante, la concession est déclarée insuffisante, ce qui est vrai si l'on considère la situation des fonctionnaires d'élite, que nous rencontrons heureusement en nombre respectable encore, à tous les degrés de notre organisation administrative.

Voici, au surplus, le tableau des traitements payés, en Belgique, de 1835 à 1897 :

Années.	Finances.	Affaires étrangères.	Guerre.	Justice.	Intérieur.	Instruction publique.	Travaux publics.	Chemins de fer.	Industrie et travail.	Sénat.	Chambre des représentants.	Cour des comptes.	Total.	Total non compris Chemins de fer.
1855	9.226.667	1.990.429	392.353	3.445.998	3.071.309		4.035.602			20.800	51.250	127.200	21.361.310	
1859	10.516.203	1.438.082	412.438	3.696.591	3.431.652		4.775.741			23.750	51.250	135.820	24.181.517	
1865	10.988.421	1.586.790	454.405	4.840.011	4.288.763		7.433.870			27.100	72.530	162.200	29.853.790	
1870	11.190.740	1.812.247	469.690	4.910.428	4.218.416		9.911.990			33.900	82.451	168.565	32.798.127	
1876	12.760.957	1.093.450	559.887	5.222.099	5.141.831		19.244.877			40.660	111.549	183.860	44.359.170	
1880	12.767.195	1.547.385	682.375	5.492.384	2.949.206	4.055.009	22.437.537			44.980	139.265	191.775	50.307.111	
1885	12.968.974	1.727.425	687.115	5.825.419	9.082.436		3.944.440	25.594.795		45.140	158.485	201.175	60.235.104	34.640.309
1890	12.965.082	1.795.620	733.393	6.644.321	9.858.801		3.758.134	28.581.599		50.340	151.320	208.500	64.727.110	36.145.511
1897	14.260.598	2.095.352	883.973	8.087.081	10.847.416		4.311.413	34.138.980	728.823	65.050	191.120	244.700	75.856.506	41.717.526

L'on voit que, de 1855 à 1897, le total a passé de 21,361,310 francs à 41,717,526.

En tenant compte de la part des chemins de fer dans les traitements de 1855, l'on peut dire que les traitements ont un peu plus que doublé.

Pendant la même période, le total des dépenses budgétaires a passé, de 116,346,959 francs en 1855, à 273,836,765 en 1897.

Les traitements n'ont donc pas augmenté proportionnellement aux dépenses budgétaires.

La conclusion de cet examen s'indique d'elle-même.

Le montant des traitements a augmenté considérablement.

Cette augmentation est moindre qu'on ne le croit en général, si on la compare au développement de l'activité industrielle et commerciale du pays et à l'augmentation de la population.

La critique que l'on en fait doit porter beaucoup moins sur le total des sommes dépensées que sur leur emploi et leur vicieuse répartition.

Rien ne pourra supprimer ces inconvénients.

Il faudrait changer la nature de l'État.

Il faudrait aussi changer la nature humaine, l'amener à un état de perfection que l'on ne rencontre que chez ces âmes d'élites qui, volontairement, ont dit adieu à tout intérêt personnel en vue de l'idéal céleste qu'ils se proposent d'atteindre.

On peut chercher à diminuer les effets de ces causes, et c'est à cela qu'un bon gouvernement doit s'évertuer, mais il poursuit l'utopie s'il cherche à les faire disparaître totalement.

Le seul remède est dans la limitation des attributions de l'État, et par conséquent de ses services.

L'État ne doit s'occuper que de ce dont l'initiative privée ne peut pas, ne veut pas ou ne sait pas s'occuper.

Et sans cesse, pour rappeler un mot resté célèbre de Jules Simon, « il doit préparer sa propre destitution ».

La réforme des impôts. — Les droits de succession et de mutation.

Après nous être occupés des dépenses, il convient de songer aux recettes.

La réforme des impôts sera l'œuvre du xx^e siècle, et déjà nous sommes appelés à y collaborer.

Il faut établir l'impôt sur des bases plus justes.

Combien de fois, au sein des Chambres, n'a-t-on pas protesté contre le privilège fait aux valeurs mobilières? Elles échappent au fise dans un grand nombre de cas. La possession, l'acquisition, la donation, la vente d'une propriété immobilière, tout au contraire, est atteint par l'impôt.

Au sein de la section centrale, un membre n'a pas caché qu'il voudrait voir augmenter encore l'impôt de succession sur les immeubles, et voir réduire aussi le degré de successibilité.

L'examen de cette deuxième question nous mènerait trop loin hors du cadre d'un budget des voies et moyens.

Quant à la première, il importe de signaler que l'impôt sur les successions est l'un des plus difficiles à justifier.

La juste notion de l'impôt est celle-ci : la rémunération du service rendu par l'État.

Aller au-delà, c'est spolier les uns au profit des autres. Tel est le cas des lourds impôts qui grèvent les successions immobilières et qui confisquent tout simplement au profit de l'État une partie des propriétés appartenant aux particuliers.

Faut-il ajouter qu'ils sont d'une choquante inégalité dans leur application ? Ils frappent la propriété chaque fois qu'elle est l'objet d'une transaction, ou chaque fois que, par donation ou héritage, elle change de mains ; si bien que telle famille, par suite de décès fréquents, verra son patrimoine passer en grande partie à l'État, tandis que telle autre, plus heureuse, moins atteinte par la mort, restera en l'entière possession de son bien.

Des économistes appartenant à une école adverse de la nôtre ont eux-mêmes été frappés de cette injustice.

Un socialiste de marque, M. Guillaume De Greef, s'exprime ainsi au sujet des droits de succession et de mutation (*Le Budget et l'Impôt en Belgique*, p. 69) :

» Comme on le voit, il s'agit d'un véritable impôt sur le capital prélevé à
 » l'occasion de la mort d'un des membres de la communauté ; ce décès,
 » cependant, n'a pas enrichi la société, ni même la famille, surtout lorsque la
 » succession est en ligne directe et qu'elle n'échoit ni à des collatéraux
 » éloignés, ni à des étrangers ; il n'est pas proportionnel et atteint, sauf
 » l'exemption dérisoire signalée plus haut, aussi bien les Crésus que les
 » pauvres diables pour qui la perte d'un membre de la famille, loin de con-
 » stituer un gain, est une véritable banqueroute. Avec le système de
 » l'impôt sur le revenu, il ferait véritablement double emploi. Tout au plus
 » l'État, si les besoins du Trésor l'exigent, et non en vertu d'un droit
 » régalien dont je conteste absolument la légitimité, pourrait-il prélever un
 » tantième sur les successions qui échoient à des étrangers ou à des colla-
 » téraux éloignés ; *je ne reconnais pas, en un mot, à l'encontre des collec-*
 » *tivistes, à l'État le droit souverain de confiscation, sous couleur d'égalité ;*
 » l'égalité en cette matière doit résulter d'une meilleure et plus équitable
 » circulation des richesses et non d'une expropriation quelconque des parti-
 » culiers et des familles, dont les droits sont antérieurs et supérieurs à ceux
 » de l'État. *Le droit de succession en ligne directe, établi par la loi du*
 » *17 décembre 1851, sur l'initiative de M. Frère. EST UNE ATTEINTE A L'ORDRE*
 » *NATUREL DES SOCIÉTÉS. La démocratie a tort d'y voir un progrès, le progrès*
 » *ne peut résulter que d'une meilleure répartition des richesses, par l'action*
 » perfectionnée et régulière d'un facteur économique plus général, qui est
 » la circulation et non par l'intervention arbitraire du fisc, dont les droits
 » sont postérieurs à ceux des groupes naturels qui composent l'être social

» ou collectif, groupes dont la famille est la forme primaire, la véritable
 » cellule élémentaire. »

Loin donc de songer à grever davantage la propriété immobilière, c'est au dégrèvement qu'il faut marcher. Mais, à moins de déséquilibrer le budget, il faut, quand on supprime ou que l'on réduit un impôt, en créer ou en augmenter un autre.

L'impôt sur les valeurs mobilières.

Les partisans de la réduction des impôts sur les propriétés immobilières ne sont pas embarrassés d'indiquer la matière nouvelle qu'ils voudraient voir imposer : ce sont les valeurs mobilières.

Ils se rencontrent en ceci avec l'honorable auteur de la note de la minorité.

La fortune mobilière a pris dans ces derniers temps un développement énorme et il faut reconnaître qu'elle jouit d'un privilège que rien ne justifie.

Ce privilège est-il aussi considérable qu'on le croit en général et qu'il paraît à première vue ?

Il est certain que non.

Réclamer un impôt sur les valeurs immobilières est un thème qui se prête admirablement aux harangues devant des auditoires populaires.

Combien en avons-nous entendus au cours des périodes électorales !

La fortune immobilière est devenue immense, elle se chiffre par des milliards; elle est tout entière entre les mains des banquiers, des capitalistes, des financiers de toute espèce; elle échappe totalement à l'impôt, tandis que ce dernier pèse lourdement sur le moindre possesseur d'un lopin de terre ou d'une habitation.

Voilà le résumé des discours, dont les développements variés et pittoresques charment invariablement l'auditoire.

Ce ne sont pas seulement les ouvriers qui se laissent séduire par ces exagérations, mais les propriétaires fonciers sont souvent, eux aussi, les victimes — peu récalcitrantes d'ailleurs — de ce cliquetis de mots.

Or, il importe, pour ne pas s'égarer, de démêler ce qu'il y a de vrai et de faux dans ces thèses, qui ne sont ni entièrement justes ni entièrement inexactes.

Il n'est pas vrai de dire que les valeurs mobilières échappent à tout impôt.

Il y a des impôts qu'elles paient tout comme les immeubles et même elles peuvent, dans certains cas, être plus lourdement frappées, ce dont on se doute rarement.

Voici un citoyen, propriétaire de cent hectares de bonnes terres, dont le revenu cadastral est évalué à 400 francs l'hectare.

L'impôt foncier sera de 7 p. c. par an, soit 700 francs. C'est tout.

Si ces cent hectares sont possédés par une société anonyme, érigée pour la fabrication du sucre, par exemple, ils seront grevés du même impôt, dont

chaque porteur d'action paiera sa part tout comme s'il possédait lui-même une part de la terre.

Ce paiement ne se fera pas par lui ; il se fera pour lui, par la société, c'est la seule différence.

Les actionnaires paient donc jusqu'à présent exactement la même chose que le propriétaire immobilier.

Voici qu'ils vont payer davantage.

Aux termes de la loi, les sociétés anonymes sont soumises à la patente. Cette patente diminue d'autant les bénéfices de la société, donc ceux des actionnaires. Ceux-ci payeront cette patente que le possesseur immobilier ne paie pas, et en cela ils sont dans une situation inférieure.

Mais ils reprennent leurs avantages le jour où ils veulent vendre leurs titres, le jour où ils les donnent, où ils les lèguent.

Pour les ventes et les donations, le titre mobilier échappe légalement à l'impôt.

En cas de succession, il y échappe légalement si la succession est en ligne directe, illégalement dans les autres cas, mais il y échappe toujours.

Le fisc est ainsi frustré du montant du droit, et c'est le propriétaire immobilier qui vient combler le vide que le propriétaire mobilier a laissé dans la caisse de l'État.

Ceci est une injustice. C'est aussi une faute que nous avons tout intérêt à ne pas commettre.

La propriété immobilière, en effet, a une valeur sociale supérieure à celle de la propriété mobilière.

Elle donne de la stabilité aux individus, aux familles, les attache au sol national, et crée entre eux des relations et des liens qui sont tout à l'avantage de la société elle-même.

Est-ce que le possesseur d'un titre de rente russe, ou même de rente belge, se sent porté à travailler au développement de l'empire du czar ou à la prospérité de notre pays ?

Y songeât-il, qu'il serait immédiatement arrêté par la considération de son impuissance.

La plupart du temps il n'en aura pas même l'idée et ne se préoccupera que de toucher l'intérêt promis.

Et y a-t-il une existence plus égoïste que celle du rentier qui se borne à détacher une ou deux fois l'an ses coupons d'intérêt pour en recevoir le montant au guichet du changeur ?

Or, la possession de la propriété mobilière pousse à cette vie facile, sans souci, sans effort, sans devoirs et sans charges.

Voyez au contraire le paysan, possesseur de son champ, comme il s'acharne à tirer de la terre un épi de plus, augmentant d'autant la richesse nationale en même temps que la sienne, et méritant de se voir appliquer ce mot de Swift : « Celui qui fait pousser deux brins d'herbes là où il n'en poussait qu'un a rendu plus de services à l'humanité que le vainqueur de vingt batailles. »

Voyez-le intéressant à son labeur sa famille, son ouvrier, son ami, son voisin, avec eux jouissant de ses succès, ou cherchant le moyen d'éviter un revers à l'avenir.

Voyez-le défendant son bien au jour du danger, tandis que le rentier, en passant la frontière, sauve sa fortune en même temps que sa vie.

Si une différence doit être faite entre les valeurs mobilières et immobilières, ce sont ces dernières qui doivent jouir d'un régime de faveur.

En réclamant l'égalité, nous ne pouvons être taxé d'exigences excessives. Dissipons cependant un préjugé assez répandu : l'on dit souvent, et l'on croit parfois, que seules les classes riches sont en possession des fonds publics.

C'est une erreur, la dispersion des valeurs mobilières est énorme, dans les villes surtout. Celui qui en douterait n'a qu'à consulter les petits bourgeois, les ouvriers, les domestiques, qu'il rencontre autour de lui.

L'on peut dire que l'achat d'un titre est aujourd'hui l'une des formes les plus répandues de l'épargne populaire dans notre pays.

Le fait que des affaires ont mal tourné n'a pas découragé nos compatriotes et la tendance actuelle à diminuer la valeur nominative des titres suffit à elle seule à prouver combien il y a de petits portefeuilles.

Dans nombre de villes, il existe des sociétés d'épargne qui achètent des lots de ville pour les partager entre leurs membres le jour où les cotisations auront atteint un total suffisant. Un seul lot de ville se trouve ainsi, à un moment donné, avoir dix, vingt propriétaires. Aucun de ces capitalistes ne peut passer, à coup sûr, pour un richard.

Le jour où l'on frappera davantage la fortune mobilière, tous ces capitalistes seront atteints aussi bien que les « barons de la finance ».

L'impôt sur les valeurs mobilières ne pèsera donc d'aucune façon sur les classes riches plutôt que sur les autres. Tout le monde le paiera en proportion de ce qu'il possède, ainsi en est-il de la contribution foncière. Nous pensons même qu'il existe plus de petits propriétaires mobiliers que de petits propriétaires fonciers. Et l'on n'entrevoit pas le moyen d'exonérer de l'impôt les petites propriétés mobilières à l'égal de la petite propriété immobilière.

Et c'est une raison de plus pour qu'à l'imposition des valeurs mobilières corresponde un dégrèvement simultané de la propriété immobilière et des objets de consommation. La section centrale s'est prononcée dans ce sens.

D'habitude, la population ne réclame pas un accroissement d'impôts. Aussi a-t-elle formulé en ces termes une question au gouvernement :

Question.

Pour quelles raisons le Gouvernement n'a-t-il pas déposé jusqu'à présent le projet annoncé relatif à l'impôt sur les valeurs immobilières? L'intention du Gouvernement est-

Réponse.

Le Gouvernement s'est tracé un programme en ce qui concerne la réforme de notre régime fiscal.

Les lois de douane et d'accise, qui touchent plus spécialement aux

elle de dégrever simultanément la propriété immobilière ou les objets de consommation ?

intérêts économiques du pays, ont eu leur tour en premier lieu.

On s'est appliqué ensuite à la péréquation cadastrale, en vue de la revision des lois sur l'impôt foncier et sur la contribution personnelle.

Le problème très complexe de l'impôt sur les valeurs mobilières fait aussi l'objet des préoccupations du Gouvernement; il sera résolu à son heure.

Quant à la seconde partie de la question posée par la section centrale, il importe de ne point oublier que le Gouvernement vient de faire voter une loi qui impose au Trésor une charge annuelle fixée à 12 millions au début, en vue de la participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse. Contrairement aux prévisions de chacun, le Gouvernement, à la faveur d'une situation financière exceptionnellement avantageuse, a pu se dispenser de solliciter à cette fin aucune ressource nouvelle. Mais un dégrèvement éventuel des impôts existants, même moyennant une compensation, dépend de trop de circonstances aléatoires pour que le Gouvernement puisse actuellement prendre aucun engagement à ce sujet.

Cette réforme s'inspire d'une prudente réserve, justifiée, au moins en partie, par la création du fonds spécial pour les pensions de vieillesse.

La section centrale espère cependant que la situation du Trésor restera assez bonne pour qu'il soit inutile d'augmenter ses ressources par l'impôt.

La réponse du Gouvernement nous renseigne aussi sur la marche qu'il compte suivre au sujet de la réforme des impôts.

On ne saurait exiger la solution de tous les problèmes à la fois.

En matière d'impôts surtout, il faut être prudent.

L'abolition ou la réduction d'une charge est toujours accueillie avec faveur, mais elle est vite oubliée. Le contribuable n'est pas, de sa nature, reconnaissant.

Une charge nouvelle soulève des protestations durables. Le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques, qui existe depuis 1889, est plus com-

battu que jamais. C'est ce qui faisait dire à Malou, l'un de nos plus habiles ministre des finances, que « l'impôt le moins mauvais est celui que l'on est habitué à payer ».

Reconnaissons aussi que, si le principe d'une imposition plus forte des valeurs mobilières est incontestablement juste, l'application soulève des difficultés qui réclament une étude approfondie.

L'auteur de la note de minorité reconnaît que les valeurs mobilières paient déjà leur part dans certains impôts et veut les atteindre surtout lors des successions.

Reprenant une thèse défendue devant la Chambre par notre ancien collègue M. Nyssens, en 1892, il propose de reviser la loi du 22 décembre 1851 sur les successions.

Il a soumis à la section centrale des amendements dans ce sens. Leur but est d'obliger les héritiers à une déclaration « solennelle » de tous les biens meubles de la succession.

Ils ne vont pas jusqu'à demander le serment.

Au sein de la section centrale, des membres ont fait observer que pareille disposition, ou bien restera inefficace, ou bien aura les inconvénients graves du serment, quoique à un degré moindre. Les citoyens les plus honnêtes feront une déclaration sincère; ils paieront pour les autres qui ne la feront pas.

La proposition ne vise d'ailleurs que les successions et laisse subsister les privilèges pour les donations et les ventes.

Un membre a émis l'idée que le moyen le plus commode serait de traiter les valeurs mobilières comme le sont les immeubles possédés par les unions professionnelles.

Ces immeubles, qui sont soustraits à raison de la nature de leur propriétaire à tout impôt de succession, sont frappés d'une taxe annuelle, véritable abonnement, qui représente la moyenne des droits auxquels ils échappent.

Mais la section centrale a jugé, avec raison, qu'elle ne pouvait pousser à fond l'examen de cette question complexe.

Elle a été d'avis aussi qu'elle n'avait pas le droit de se prononcer sur les amendements qui lui étaient soumis. Ces amendements modifient une loi existante et ils devraient au préalable être soumis aux sections.

La question préalable leur a donc été opposée : elle a été votée par quatre voix contre une.

La contribution foncière.

Le Gouvernement subordonnant cette réforme à la révision des lois sur l'impôt foncier et sur la contribution personnelle, la section centrale a désiré savoir où en sont les études relatives à la contribution foncière.

Elle a posé à ce sujet deux questions.

Question.

Le Gouvernement ne pourrait-il communiquer à la section centrale les documents permettant d'apprécier le rapport qui existe, dans les différentes parties du pays, entre le revenu cadastral et le revenu réel actuel des propriétés non bâties ?

Question.

Le Gouvernement a-t-il encore l'intention de déposer le projet de loi annoncé sur la contribution foncière, projet qui doit notamment contenir une disposition autorisant les intéressés et l'Administration à demander périodiquement la révision du revenu cadastral des propriétés non bâties ? Le cas échéant, quand le projet sera-t-il déposé ?

Réponse.

Le Gouvernement ne possède pas de statistique présentant le rapport qui existe dans les différentes parties du pays entre le revenu cadastral actuel et le revenu réel actuel des propriétés non bâties.

Mais il résulte de renseignements recueillis il y a quelques années que, pour 50 p. c. au moins de ces propriétés, la moyenne de la valeur locative ne s'écarte pas sensiblement du revenu cadastral ordinaire.

Réponse.

Le projet d'une nouvelle loi organique de la contribution foncière est en voie d'élaboration.

D'après une disposition de ce projet, les propriétaires intéressés, ainsi que l'Administration, auront le droit de demander périodiquement la révision du revenu cadastral tant des propriétés non bâties que des propriétés bâties.

La législation sur les sucres.

En ce qui concerne les accises, deux questions ont été posées. La première est relative à l'accise sur les sucres.

Question.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la réduction de l'accise sur les sucres ? Où en sont les travaux de la conférence internationale des sucres ?

Réponse.

Les modifications à apporter à la législation sur les sucres, et spécialement la question de la réduction de l'accise, sont liées au résultat des travaux de la conférence internationale. Des pourparlers se poursuivent entre les puissances intéressées en vue d'une nouvelle réunion de cette conférence.

En attendant, le Gouvernement a pris des mesures dans le but de développer la consommation du sucre : il a dégrevé totalement de l'accise le sucre employé à la fabrication des confitures, gelées, etc. (art. 7 de la loi du 9 août 1897) et il a accordé la décharge de la moitié des droits en faveur de la fabrication du sucre interverti (art. 72 de la loi du 19 mai 1898 et arrêté royal du 26 mai 1900).

Nous avons dit plus haut qu'en 1877, 3,482,179 kilog de sucre ont été employés, en exemption de droits, à la fabrication de confitures et que, depuis deux mois, 147,568 kilog. de sucre, en exemption de 50 p. c. de droits ont été employés à la fabrication du sucre interverti.

*L'accise sur les eaux-de-vie. — Les distilleries agricoles. —
Le droit de licence.*

L'attention de la section a été attirée sur la progression du produit des accises sur les eaux-de-vie indigènes. Elle a désiré en connaître les causes. Il résulte de la réponse du gouvernement que c'est l'augmentation du droit payé par les distilleries agricoles qui a produit l'augmentation constatée.

Question.

—
Quelle est la cause de la progression constatée en 1900, et prévue pour 1901, du produit des accises sur les eaux-de-vie indigènes ?

Réponse.

—
Les recettes sur les eaux-de-vie indigènes se sont élevées, en 1899, à 52,591,055 francs.

D'après les faits constatés au 31 octobre, les perceptions de l'année 1900 atteindront environ 53,900,000 francs ; pour 1901, les prévisions sont portées à 53 millions 500,000 francs.

La progression signalée n'est qu'apparente : elle est due à l'augmentation de la population et à l'abaissement de 15 à 12 centimes du taux de la réduction d'impôt dont jouissent les distilleries agricoles.

La section centrale a tenu à se rendre compte de la situation que cette augmentation du droit a faite aux distilleries agricoles elles-mêmes? Elle a posé la question suivante.

Question.

Le Gouvernement a-t-il pu déjà se rendre compte des résultats de la nouvelle législation relative aux distilleries agricoles?

Quels sont ces résultats?

Réponse.

Au 1^{er} février 1900 il existait 115 distilleries agricoles non autorisées à rectifier, jouissant d'une réduction d'impôt de 15 centimes réduite à 14 ou à 12 centimes par la loi du 29 mars 1900 (1).

Depuis lors, 20 distilleries, auxquelles la dite loi accorde le même régime, ont été mises en activité. Le nombre d'usines jouissant de la réduction de 14 ou de 12 centimes s'élève donc à 135.

Deux usines pour lesquelles la réduction d'impôt ne sera que de 9 centimes sont en voie d'érection; l'une d'elles a été récemment déclarée, mais n'est pas encore en activité.

(1) Voir article unique, paragraphe 2, 2^e alinéa de la loi du 29 mars 1900.

Si la création de distilleries nouvelles a été ralentie elle n'a donc pas été complètement arrêtée.

Le droit de licence sur les débits de boisson a fait l'objet de nombreuses discussions et propositions. La section centrale, répondant à un vœu émis dans les sections, a désiré savoir quelles sont à ce sujet les intentions du gouvernement. Voici la réponse qu'elle a reçue :

Question.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du droit de licence sur les débits de boissons?

Réponse.

J'ai eu l'occasion d'indiquer les vues du Gouvernement dans la séance du Sénat du 27 décembre 1899 (*Annales parlementaires*, p. 164).

Les études se poursuivent dans l'ordre d'idées signalé.

La suppression des péages sur les voies navigables.

La crise des transports dont nous avons si gravement souffert l'année dernière, et dont nous ne sommes préservés aujourd'hui que grâce à un certain fléchissement dans les transports et aux conditions climatériques exceptionnellement favorables dont nous avons joui, a ramené l'attention des sections sur la question des péages sur les voies navigables.

La Chambre se souvient que le Gouvernement a pris l'engagement de réduire les péages pour certaines marchandises pondéreuses.

Elle a même voté, à la demande du Gouvernement, une loi spéciale donnant au Ministre des Finances les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Jusqu'à présent aucune réduction n'a été accordée.

Nous ne pouvons y voir l'indice d'une mauvaise volonté, contre laquelle tout le passé de l'honorable Ministre proteste.

Nous croyons plutôt que l'honorable Ministre s'est heurté à des difficultés d'application presque insurmontables. Dès lors s'est posée la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux abolir purement et simplement les péages.

C'est en ce sens et pour connaître à ce sujet l'opinion du Gouvernement, que la question suivante a été posée par la section centrale :

Question.

Le Gouvernement n'estime-t-il pas que le moment est venu d'abolir les péages sur les voies navigables ?

Réponse.

Le Gouvernement ne peut que se référer à ses déclarations antérieures, confirmées, en dernier lieu, par la réponse donnée, dans la séance de la Chambre du 20 novembre courant, à une question qui lui avait été posée.

Voici le texte de cette réponse :

« Le Gouvernement ne peut que se référer à ses déclarations antérieures.

» Il est inexact que les péages sur les cours d'eau aient été supprimés en Allemagne, pas plus d'ailleurs qu'en Angleterre, en Suède et dans maints autres pays.

» C'est ainsi qu'en Allemagne la taxe par tonne kilométrique est : de 14 millimes et demi à 18 millimes sur le Ludwigskanal, de 2 à 4 millimes sur le canal de l'Oder à la

Sprée. de 3 à 6 millimes sur l'Oder canalisé supérieur. de 3 millimes trois quarts à 7 millimes sur le Main canalisé. On prévoit une taxe de 12 millimes et demi à 26 millimes pour le canal de Dortmund au Rhin et de 6 à 12 millimes pour le canal du Centre.

» En Belgique, comme en Allemagne, les rivières à courant libre et les rivières à marée sont exemptes de toute taxe ou péage; sur les rivières canalisées et sur les canaux, les droits de navigation s'élèvent de 4 millime six dixièmes à 5 millimes. Le taux moyen est d'environ 5 millimes. et, en fait, les recettes fournies par les voies navigables couvrent à peine les dépenses annuelles nécessitées par la navigation. Les droits de navigation apparaissent ainsi comme l'équivalent strict du service rendu à la batellerie.

» Au surplus, la batellerie voit son trafic augmenter sans cesse : la progression annuelle moyenne des transports sur nos voies navigables a été, de 1890 à 1898, de 6.5 p. c., tandis que cette progression n'a atteint, pendant cette même période, que 5.5 p. c. pour les chemins de fer. »

Parmi les pays cités dans la réponse ne figurent pas les Pays-Bas et la France, c'est-à-dire les deux seuls pays avec lesquels nous soyons en relations directes.

Or, dans ces deux pays précisément, les péages sont abolis.

Sans doute le principe du péage peut se défendre par de bonnes raisons.

L'honorable Ministre des Finances fait observer que le produit du péage représente à peine l'équivalent du service rendu à la navigation, ce qui est vrai.

Mais des considérations analogues auraient pu être invoquées pour les routes, et cependant les péages ont été abolis.

Que le péage soit justifié dans son principe, personne ne saurait le contester, mais il s'agit de savoir si l'observation du principe ne coûte pas plus cher au pays que son abandon. Or, depuis l'année dernière, ce fait ne paraît plus douteux.

Le réseau actuel ne suffit plus à nos besoins.

Il faut donc le décharger.

Il y a deux manières de le faire : Créer des lignes nouvelles, c'est la voie dans laquelle déjà le Gouvernement a fait un premier pas.

Utiliser mieux les voies de transport qui existent à côté des chemins de fer et parmi lesquelles il faut, en première ligne, citer les voies navigables.

Notre chemin de fer regorge de transports ; nos voies navigables sont loin d'atteindre le maximum de leur rendement.

N'est-il pas d'intérêt public de demander à celles-ci ce que celui-là ne peut plus nous donner ?

Le système aujourd'hui pratiqué est aussi irrationnel que possible.

La lutte du chemin de fer contre les voies navigables a produit ce résultat, que le chemin de fer transporte à perte dans beaucoup de cas. En laissant ces transports onéreux aux voies navigables, celles-ci rempliraient leur mission naturelle, elles feraient ce pourquoi elles ont été établies.

En les gardant pour lui, le chemin de fer se voit obligé de développer son réseau à coups de millions, au risque de faire une opération contraire à ses intérêts comme à ceux du pays.

Entre ces deux systèmes, le choix semble indiqué.

La véritable raison pour laquelle le gouvernement se refuse à abolir les péages nous paraît être la crainte de voir les voies navigables porter atteinte dans une mesure considérable aux recettes du chemin de fer et troubler l'équilibre de nos budgets, basé malheureusement sur les profits du chemin de fer.

Ce souci se conçoit chez un ministre des Finances.

L'État, qui a le monopole des transports par chemins de fer, redoute la concurrence des citoyens qui s'occupent des transports par eau.

En France et dans les Pays-Bas, où les chemins de fer sont exploités par des compagnies, l'État a consenti volontiers à l'abolition des péages sur les voies navigables.

L'équilibre des budgets est une chose importante. Il ne faut pas le compromettre à la légère. L'État pourrait procéder progressivement. Il devrait commencer par ne plus arracher à la batellerie des transports qui lui reviennent et qu'il ne peut exécuter lui-même qu'à perte.

C'est un premier service à rendre à nos bateliers, ou plutôt une injustice à réparer. Il pourrait ensuite décréter un abaissement général des péages et en observer les effets sur les chemins de fer, allant jusqu'à la suppression le jour où il aurait acquis la conviction qu'elle ne présente aucun danger sérieux.

Nous sommes persuadés que l'appui de la Chambre ne lui ferait pas défaut.

L'impôt sur les annonces murales.

Le souci de maintenir nos finances dans l'état florissant que l'habile

gestion du Gouvernement a su réaliser, a conduit la section centrale à signaler une source de revenus dont la légitimité ne paraît pas douteuse. Reprenant un vœu émis en section, elle a posé la question suivante :

Question.

—

Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de frapper d'un impôt les annonces murales, étant donné que les affiches sont soumises au timbre?

Réponse.

—

Mon département a mis à l'étude diverses questions se rattachant au timbrage des affiches.

Actuellement, les affiches sur papier, sur parchemin, toile ou autre tissu susceptible de recevoir l'empreinte du timbre, sont seules sujettes au droit. Les affiches ou réclames murales, celles peintes sur métal, sur bois, sur verre, etc., en sont exemptes ; il en est de même des réclames par avis distribuées de la main à la main, glissées sous les portes des maisons ou déposées sur les tables des établissements fréquentés par le public, sans parler des réclames par la voie des journaux.

La législation présente donc, de ce côté, de choquantes anomalies.

A s'en tenir à la seule matière qui soit actuellement imposée, l'application de la loi est devenue très difficile, dans beaucoup de cas, à raison de l'ingéniosité que l'on déploie de plus en plus dans les réclames commerciales. La multiplicité et la variété des formes données à ces réclames sont telles que leur classification juridique, au point de vue de la loi d'impôt, donne lieu à de très fréquentes controverses.

D'autre part, les imprimeurs ont souvent protesté contre la responsabilité que la loi fait peser sur eux quant au timbrage des affiches.

Bref, indépendamment du point de savoir s'il y a lieu de frapper d'un impôt les inscriptions murales,

les réclames qui s'étalent sur les pignons et même sur les toits des maisons, jusque sur les rochers de nos contrées pittoresques, les écriteaux supportés par des poteaux plantés dans les champs le long des lignes de chemin de fer, — le régime fiscal des affiches présente nombre de questions qui doivent être résolues dans des vues d'ensemble.

Le Gouvernement se demande s'il ne convient pas d'attendre que l'on soit fixé sur les solutions que comportent ces diverses questions avant de saisir la Législature de propositions visant l'une d'elles en particulier.

La proposition de la section centrale est inspirée par un sentiment de justice aussi bien que par un intérêt financier sagement entendu.

Elle constate avec plaisir qu'en principe, le gouvernement est d'accord avec elle, et elle attend avec confiance le résultat de l'étude en cours.

Les dispositions spéciales du budget. — Modifications au régime de la brasserie.

Cette année encore, le budget est accompagné d'un certain nombre de modifications à diverses lois dont l'application intéresse nos voies et moyens.

Dans les sections, des membres ont fait observer que cette manière de procéder est peu rationnelle, le budget étant annuel et les lois qu'il s'agit de modifier étant des lois générales dont le budget se borne à enregistrer les résultats.

La section centrale n'a pas cru cependant devoir distraire du budget ces dispositions spéciales.

Des membres ont indiqué, pour l'avenir, un autre mode de procéder qui concilierait tous les intérêts.

Le désir du Gouvernement de profiter de la discussion du budget des voies et moyens pour réaliser les réformes dont l'expérience lui a révélé la nécessité, leur paraît légitime.

D'autre part, ils reconnaissent la valeur de l'objection tirée du caractère différent de la loi du budget et des lois que l'on modifie.

Ils proposent que le Gouvernement dépose en même temps que le budget des projets de loi distincts portant les modifications qu'il désire.

Ces projets seraient examinés en même temps que le budget par les sections, discutés en même temps que le budget par la Chambre et votés immé-

diatement après le budget ou même aux articles du budget auxquels ils se rapportent.

Examinant la proposition du Gouvernement au sujet de la brasserie, la section centrale a posé quelques questions qui ont reçu les réponses indiquées.

Question.

(Brasserie). — Pourquoi ne pas insérer dans la loi nouvelle les indications à exiger par les modèles dont il est question au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ?

Question.

Pourquoi le Gouvernement impose-t-il par le paragraphe 1^{er} de l'article 4, le densimètre de Gay-Lussac et la température de 17 1/2, au lieu du densimètre et de la température actuels ?

Réponse.

Le Gouvernement a adopté la formule du paragraphe 1^{er} dans un but de simplification et dans l'intérêt de l'industrie.

Le ministre pourra ainsi apporter à la déclaration les modifications nécessitées par de nouveaux procédés de fabrication ou par les progrès réalisés en brasserie.

Les lois récentes sur les eaux-de-vie et sur les glucoses accordent au Ministre des pouvoirs analogues.

Réponse.

Le densimètre dont il est question à l'article 4 est le densimètre actuellement en usage ; la température est celle actuellement adoptée.

La rédaction de cet article ayant donné lieu, de la part de certains intéressés, à des interprétations erronées, le Gouvernement vient d'adresser au président de la section centrale un nouveau texte qui mettra fin à tout malentendu.

Voici le texte nouveau dont il est question dans cette dernière réponse :

Amendements présentés par le Gouvernement.

§ 2. Dans les brasseries où l'accise est perçue d'après la quantité de farine déclarée, le Ministre peut, aux conditions qu'il déterminera, accorder des facilités pour le versement, en plusieurs fois, des farines dans la cuve-matière ou dans les vaisseaux y assimilés.

ART. 4.

§ 1^{er}. La densité des moûts du brassin est établie par degré et dixième de degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade; en ce qui concerne la densité, les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

§ 2. La densité et la température des moûts sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le Ministre.

ART. 8.

Sont abrogés :

a) L'article 9, dernier alinéa, l'article 13, à l'exception des trois derniers alinéas, les articles 16, 18, l'article 47, 2^e alinéa, et les articles 48 à 52 de la loi du 2 août 1822 ainsi que le tarif annexé à cette loi ;

ART. 3, § 2.

Rédiger ce paragraphe comme il suit :

§ 2. Dans les brasseries où l'accise est perçue d'après la quantité de farine déclarée, le Ministre peut, aux conditions qu'il déterminera, déroger aux prescriptions du § 1^{er} et accorder des facilités pour le versement, en plusieurs fois, des farines dans la cuve-matière ou dans les vaisseaux y assimilés.

ART. 4.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1^{er}. La densité et la température des moûts du bassin sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le Ministre; le densimètre est gradué par rapport à l'eau distillée à 4 degrés de température du thermomètre centigrade.

§ 2. La densité des moûts est établie à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade, par degré et dixième de degré du densimètre; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

ART. 8, litt^a a.

Rédiger ce littéra comme il suit :

a) L'article 9, dernier alinéa, l'article 13, à l'exception du premier et des trois derniers alinéas, les articles 16, 18, l'article 47, 2^e alinéa, et les articles 48 à 52 de la loi du 2 août 1822 ainsi que le tarif annexé à cette loi ;

La note ci-dessous énumère au surplus les vœux des brasseurs et la suite que le gouvernement y a donnée. Elle complète les indications qui figurent dans la note préliminaire du budget.

Vœux des brasseurs.

I.

Simplifications à apporter à la déclaration de travail.

II.

Suppression du tarif fixant le temps à accorder aux brasseurs :

1° Pour le chauffage de l'eau ;

2° Pour la durée du travail dans la cuve-matière : cette durée varie suivant que le brasseur se sert ou non de paniers dits « *stuikmanden* » (1).

(1) « *Stuikmanden*. » Paniers en osier ou en tôle perforée qu'on enfonce dans les matières saccharifiées pour séparer le mout de la drêche.

Suites données.

I.

L'avant-projet du modèle de déclaration ci-joint donne satisfaction à ce vœu. De plus, on remarquera que le brasseur sera autorisé à déclarer, *en une fois*, le nombre de brassins qu'il compte effectuer dans le courant d'une semaine.

Certains brasseurs importants confectionnent journellement trois brassins, ce qui les oblige à déposer hebdomadairement dix-huit déclarations : à l'avenir, ils feront pour le même nombre de brassins une déclaration unique, d'où économie considérable de temps pour les industriels et simplification des écritures des receveurs, sans parler de l'économie à réaliser sur le matériel (registres. Voir art. 1^{er} du projet de loi).

II.

Ce tarif, qui n'a plus de raison d'être, est supprimé par l'article 8 du projet de loi.

III.

Jaugeage métrique au lieu du jaugeage par empotement :

- a) des cuves-matières et vaisseaux y assimilés dans lesquels on verse des matières premières ;
- b) des chaudières à eau.

IV.

La contenance des chaudières ne devrait plus être mentionnée dans la déclaration de travail.

V.

L'heure du commencement des travaux dans la cuve-matière varie d'après la contenance de ce vaisseau et suivant que la brasserie est située ou non dans l'enceinte d'une ville ou dans une autre localité où résident des agents de l'Administration. Cette distinction devrait disparaître.

VI.

Liberté pour le brasseur de verser les matières soit en une fois, soit par intervalles, dans les vaisseaux destinés à cet usage.

VII.

L'emploi de « stuikmanden » ne

III.

Il sera fait droit à cette demande par voie administrative, c'est-à-dire par l'instruction commentant la future loi.

IV.

Le projet de déclaration ne comporte plus cette indication.

V.

Fait. L'article 2 du projet donne au Ministre le pouvoir de fixer les heures avant et après lesquelles les travaux dans les cuves-matières ne peuvent commencer.

VI.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet, il est accordé un délai de deux heures pour le versement et le mouillage des farines dans toutes les brasseries, quel que soit le mode d'imposition.

En règle générale, ce délai sera suffisant. Toutefois le paragraphe 2 du même article permet d'accorder, en cas de nécessité, un délai plus long, mais seulement aux brasseurs imposés d'après le chapitre II, qui versent la farine en plusieurs fois dans la cuve-matière.

VII.

Le modèle de déclaration de tra-

devrait plus être indiqué dans la déclaration de travail.

VIII.

D'après l'article 5 modifié de la loi du 13 août 1887, la déclaration concernant le versement des farines en cuve-matière comporte un minimum de 15 kilogrammes de farine par hectolitre de contenance de ce vaisseau et un minimum de 300 kilogrammes de farine par brassin. Le premier de ces minima ne se justifie pas.

IX.

Les brasseurs devraient pouvoir transvaser les matières farineuses détremées d'un vaisseau dans un autre.

X.

Si les employés ne se sont pas présentés dans la brasserie pendant la durée de la première période fixée pour la constatation du rendement du brassin, les brasseurs devraient pouvoir disposer immédiatement des moûts du brassin qui sont destinés à être contrôlés durant la 2^e période.

vail n'exige plus ce renseignement, le temps étant unifié pour tous les travaux, qu'il soit fait usage ou non de « stuikmanden ».

VIII.

Satisfaction a été donnée par l'article 1^{er}, § 2, du projet, où le minimum de 15 kilogrammes n'est plus reproduit.

IX.

Le modèle de déclaration actuellement en usage limite le transvasement des matières de la cuve-matière dans une chaudière et vice-versâ.

Le modèle de la nouvelle déclaration ne comporte aucune indication au sujet de ce transvasement, qui pourra donc se faire comme le demandent les brasseurs, aucune disposition légale ne s'opposant à ce mode de travail.

X.

Les brasseurs peuvent déclarer une ou deux périodes, chacune d'une heure, pour la constatation des moûts d'un brassin : un intervalle de six heures peut exister entre ces deux périodes.

Il est évident que si les employés ne se sont pas présentés à la brasserie pour constater le volume des moûts qui font partie de la 1^{re} pé-

XI.

Les dispositions de la loi concernant le versement de farine en chaudière, moyennant augmentation d'un tiers de l'impôt ($\frac{1}{5}$ de 4 francs par hectolitre de contenance de la cuve-matière), seraient utilement supprimées.

XII.

Actuellement, les brasseurs doivent indiquer dans la déclaration de travail, en cas d'emploi de matières saccharines pour la confection d'un brassin, la quantité et l'espèce de ces substances, la dénomination, la contenance des vaisseaux utilisés à cet effet, la date et l'heure de ces versements, etc.

Ils demandent la suppression de ces formalités qui sont inscrites dans l'arrêté royal du 10 octobre 1883, articles 1 et 2.

XIII.

Tous les brasseurs doivent tenir un registre dans lequel ils inscrivent, pour chaque brassin, la fin du travail et la quantité de moûts obtenus. De plus, les brasseurs qui conservent des moûts faibles d'un brassin pour les employer dans le brassin suivant, sont tenus d'inscrire dans le même registre les indications reprises aux

riode, il n'y a pour eux aucune utilité à vérifier la quantité de moûts se rapportant à la 2^e période. L'instruction permettra aux brasseurs de disposer, dans ce cas, de tout le produit du bassin immédiatement après l'expiration de la 1^{re} période.

XI.

D'accord avec la Société générale des brasseurs, et en outre pour les raisons indiquées dans l'Exposé des motifs — abus résultant du mode de travail mentionné ci-contre, — les dispositions dont il s'agit ont été abrogées par l'article 8 du projet de loi.

XII.

Le projet d'arrêté royal ci-joint donne satisfaction dans la mesure du possible à cette demande.

A l'avenir, il suffira que les brasseurs indiquent dans la déclaration de travail l'espèce et la quantité des matières saccharines qu'ils comptent employer.

XIII.

Le projet d'arrêté royal ci-joint est conçu dans le sens de la demande ci-contre. Dorénavant le registre dont il s'agit ne sera donc plus tenu que par le nombre très restreint de brasseurs qui utilisent des moûts faibles dans la confection de leurs brassins.

Enfin, un autre amendement a été proposé par le Gouvernement. Il ferait l'objet d'un article 12bis et serait ainsi conçu :

ART. 12bis.

Les rouleaux compresseurs à vapeur servant au cylindrage de l'empierrement des routes sont exempts des droits d'entrée pendant une période de trois années à partir, du 1^{er} janvier 1901.

En voici la justification :

AMENDEMENT.

« L'État vient d'adopter un nouveau système d'entretien des routes »
 » empierrées, consistant à les recharger entièrement, au lieu de procéder,
 » comme jadis, par rechargements partiels. Ce mode de travail, déjà adopté
 » par certaines provinces et qui tend à se généraliser, exige l'emploi de
 » rouleaux compresseurs que l'industrie belge ne produit pas ; nous sommes,
 » sous ce rapport, tributaires de l'étranger, et les droits afférents aux
 » machines et mécaniques en fer (4 francs les 100 kilogrammes) qui frappent
 » les rouleaux à l'entrée, rendent leur emploi onéreux. Pour remédier à cet
 » état de choses, nuisible à l'intérêt public, le Gouvernement estime qu'il
 » convient de supprimer temporairement les droits d'entrée sur les machines
 » dont il s'agit. A cet effet, il propose d'introduire dans le budget des voies
 » et moyens pour 1901 la disposition ci-annexée, qui ferait l'objet de
 » l'art. 12bis, et d'après laquelle l'exemption ne serait consentie que pour
 » trois ans, période à l'expiration de laquelle on examinerait si la situation
 » nécessite ou non le maintien de cette immunité. »

Enfin, la section centrale a été saisie d'une demande émanant de la Chambre syndicale des horticulteurs belges et demandant la suppression totale de la taxe foncière grevant les serres.

La section, tout en réservant son opinion sur le fond, attire sur cette pétition la bienveillante attention du Gouvernement.

Votes des sections et de la section centrale.

Toutes les sections ont adopté le budget.

La 1^{re} section a voté le titre I par 8 voix et 6 abstentions ; le titre II par 6 voix et 10 abstentions ;

Le procès-verbal ne renseigne pas de vote sur l'ensemble.

La 2^e section a voté le budget à l'unanimité des 17 membres présents.

La 3^e id. id. id. id. 16 id. id.

La 4^e id. id. id. par 9 voix et 5 abstentions.

La 5^e id. id. id. à l'unanimité des 8 membres présents.

La 6^e id. id. id. par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

A son tour, la section centrale l'a voté par cinq voix contre une.

Elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le budget.

Le Rapporteur,

G. HELLEPUTTE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

NOTE DE MINORITÉ

§ 1. *Les impôts directs et indirects.*

L'accroissement du produit des impôts est dû au développement progressif des dépenses budgétaires d'une part, de l'autre à la réforme financière inaugurée en 1895, et qui, pour les trois dernières années, a entraîné une charge exceptionnelle moyenne de 14,700,000 francs. De 1870, ère de stabilité relative, à 1901, l'accroissement des impôts est de 84,275,000 francs pour les dépenses ordinaires (65 p. c.), de 15,074,000 francs pour les dépenses exceptionnelles (12 p. c.), de 99,547,000 francs en tout (77 p. c.). Par habitant, la charge, qui était de fr. 25-86 en 1870, est de fr. 54-17 en 1901, dont fr. 51-92 correspondent aux dépenses ordinaires, fr. 2-25 aux dépenses exceptionnelles; l'augmentation par habitant est donc de 33 p. c. dans cet intervalle de 30 ans. Le mouvement s'est accompli par saccades : de 1884 à 1888, le produit total s'est accru de 17 millions; de 1894 à 1901, il s'est élevé de plus de 55 millions, c'est-à-dire du tiers du montant total des impôts en 1884. Ces expansions budgétaires d'une amplitude croissante se pressent dans les deux dernières décades. Une telle aggravation ne pouvait dans aucun cas être séparée d'une répartition plus juste des charges; ce redressement d'équilibre était légitime, il était nécessaire, il était possible.

C'est tout le principe de cette note qui n'est qu'un appel à la justice et à la science, sans passion.

Le législateur n'a, dans cette période, non seulement su accomplir aucune réforme profonde qui répartit les charges sociales dans une proportion plus juste avec les revenus des différentes classes sociales, avec les revenus des différentes sources, avec les différentes formes du patrimoine foncier et mobilier, mais il a considérablement accru, au contraire, l'improportionnalité du fardeau de l'impôt.

Indépendamment des imperfections du système même des impôts, trois événements importants de l'histoire financière commandaient la réalisation immédiate de réformes fiscales réparatrices. Ce sont : 1^o la rémunération

des miliciens portée à 9,200,000 francs et qu'on propose de généraliser. Elle a été mise à la charge du Trésor, alors qu'elle eût dû être, au moins pour la plus grande partie, mise à la charge des bénéficiaires du système militaire actuel et en raison de leur revenu; 2° la dotation de la caisse des pensions de vieillesse dont bénéficient non seulement les classes ouvrières mais un nombre considérable de non salariés, absolument indéterminable *a priori* : une œuvre de redressement fiscal, de véritable solidarité à la fois sociale et financière s'imposait : nous avons vainement tenté d'y amener le législateur par une première réforme, modeste et d'une équité évidente, dans la perception des droits de succession; 3° l'introduction au budget ordinaire des dépenses exceptionnelles; la réforme est sage, mais la préoccupation du législateur, en amortissant chaque année les dépenses improductives, devait être de ne pas atteindre directement ou indirectement la partie du revenu national destinée à entretenir et renouveler la puissance productive par excellence, la force de travail, et d'aboutir par là à une vraie contradiction. Ces trois modifications profondes au budget se traduisent par un chiffre total moyen de 55,900,000 francs. Elles sont comme des appels successifs, de plus en plus pressants, à la réforme d'un système d'impôts dont la revision est déjà un legs des Constituants. L'appel est aussi à la sagesse; l'équilibre d'un budget aussi considérable est livré aux incertitudes du rendement des impôts indirects, de l'élévation du *boni* des chemins de fer, il est même compromis par toute conquête morale sur l'alcoolisme, il n'a pas d'élasticité dépendant, comme lorsqu'on dispose d'un organe flexible, tel que l'impôt sur le revenu, par exemple, de la volonté du législateur, le rendant capable de surmonter les époques critiques.

La division tripartite de nos impôts en impôts directs, — douanes et accises, — enregistrement, successions, greffe, hypothèque, timbre, n'a qu'un caractère empirique. On peut néanmoins dégager de leur évolution, de leur mouvement relatif, les tendances mêmes du législateur : on jugera s'il s'applique à atteindre effectivement le revenu et le capital en imposant directement les citoyens au moyen de rôles nominatifs, ou s'il est entraîné à faire supporter par les consommateurs de certains produits les impôts dont d'autres feront l'avance; *s'il poursuit réellement la proportionnalité de l'impôt aux revenus, ou s'il s'éloigne de cette proportionnalité.*

En suivant donc pendant tout le cours de notre histoire financière le mouvement relatif de ces trois classes d'impôts, on constate (*V.* diagramme):

1. Que les impôts directs en lutte avec les impôts de consommation ont perdu la prépondérance à partir de 1855. Ils ont continué depuis, d'une allure lentement progressive, qui n'a subi de fluctuations notables que dans les dernières années. Ils ont été successivement dépassés par les droits de douane et d'accises et par ceux d'enregistrement et de succession. Ils sont restés dès lors au-dessous des impôts de consommation, l'écart s'est accru de plus en plus dans les vingt dernières années, pour devenir énorme.

2. Que les droits d'enregistrement et de succession, sensiblement stationnaires jusqu'en 1850, ont suivi après cette année une marche progressive, dépassé les impôts directs en 1867, les douanes et accises en 1871,

pour rester le facteur prépondérant du budget, non seulement pendant toute la période d'expansion des affaires et de la hausse des prix, mais même au delà.

Cependant l'abaissement s'est produit dès 1876, pour s'accélérer avec la baisse des prix. Ils sont redescendus au-dessous des douanes et accises en 1881, au-dessous des impôts directs en 1889, pour accomplir depuis un mouvement oscillatoire qui les place tantôt au-dessus tantôt au-dessous du produit de ces impôts. L'abaissement est continu jusqu' en 1890. Depuis 1896, il semble qu'une phase de relèvement s'ouvre.

3. Que le produit des douanes et accises oscillant d'abord autour de celui des impôts directs, a subi ensuite des mouvements successifs d'expansion qui les ont fait prédominer de 1856 à 1871, mais sans s'éloigner considérablement du produit des autres facteurs du budget. Après la prédominance passagère des droits sur les transmissions (1871-80), les douanes et les accises ont suivi une marche accélérée, dont les chiffres donneront tout à l'heure l'expression extraordinaire.

On voit que l'histoire financière se divise jusqu'ici en trois phases :

- 1° Celle de la prédominance des impôts directs, qui dura 23 ans (1831-53);
- 2° La phase de transition qui finit par la prédominance des droits sur les transmissions, et dura 25 ans (1856-80) ;
- 3° Celle de la prépondérance des impôts de consommation (1881-1901).

Il n'est que trop évident que le législateur, par une véritable défaillance de la justice, a demandé aux impôts indirects de consommation la plus grande partie des ressources nécessaires pour compenser la diminution du produit des autres impôts ou leur lent accroissement, pour faire face aux charges existantes et aux réformes financières et sociales. Les projets en élaboration, si importants et si dignes d'examen qu'ils puissent être, ne révèlent ni dans quelle mesure, ni même quand s'opèrera un rétablissement d'équilibre entre les impôts qui tendent à se proportionner au patrimoine et au revenu, et ceux qui n'y tendent pas. Alors que nous faisons appel à une conception vraiment systématique dominée par la justice, nous avons l'amertume et l'humiliation de voir toute pensée organique, toute synthèse précise, toute formule positive d'équilibre échapper à notre étreinte.

Les chiffres révèlent les tendances actuelles du régime fiscal :

MOYENNES

Impôts directs.	Millions.	Impôts indirects	
		Douanes. Millions.	Accises. Millions.
1870-74	40.2	19.5	28.9
1875-79	42.8	18.4	32.2
1880-84	46.2	22.4	33.4
1885-89	49.6	25.9	40.4
1890-94	51.2	24.8	42.7
1895-99	53.8	36.9	57.7
1900 (prévis.)	56.1	39.6	60.4
1901	58.2	45.1	65.4

La progression du produit des impôts indirects, lente jusqu'en 1880-84, s'accélère ensuite pour les accises à deux reprises différentes ; le mouvement du produit des douanes reste régulier jusqu'à la période 1895-99, où l'accélération se produit. Le résultat dernier est que de 1880-84 à 1901 leur produit a doublé à peu près. Dans le même intervalle, le produit des impôts directs s'élève de 20 p. c.

Le calcul des moyennes exprimant leurs rapports proportionnels dans l'ensemble des impôts rend cette marche plus saisissante encore :

Années.	Impôts directs.	Douanes.	Accises.	Total des deux.
1870-1874	29.4 p. c.	14.5 p. c.	21.2 p. c.	35.5 p. c.
1875-1879	29.1 —	12.5 —	21.9 —	34.4 —
1880-1884	29.6 —	14.5 —	21.5 —	36.0 —
1885-1889	29.4 —	15.4 —	23.9 —	39.3 —
1890-1894	29.9 —	16.5 —	28.9 —	45.4 —
1895-1899	26.4 —	18.1 —	28.4 —	46.5 —
1901	25.4 —	18.8 —	29.9 —	48.7 —

Environ le quart des impôts perçus tend à se proportionner au revenu du contribuable, près de la moitié à frapper la consommation sans proportion avec le revenu. Les droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre, représentant une partie du surplus, atteignant pour la plus grande partie les transmissions, la circulation des valeurs, sont eux-mêmes sans proportionnalité avec le revenu de ceux qui les supportent définitivement.

Cependant, pour que le rapport des impôts perçus et leur proportionnalité avec les revenus et le patrimoine des contribuables puissent être observés de plus près, il faut élargir la notion de l'impôt direct. M. Graux, en 1884, y avait embrassé tous les droits d'enregistrement et de succession ; c'était excessif, il faisait disparaître par là des distinctions essentielles. Mais les droits de succession y doivent être compris, plus justement même que certains autres impôts directs, car les droits de succession atteignent le contribuable dans son patrimoine et ne se répercutent sur personne ; ils frappent irrévocablement ceux que le fisc veut atteindre. En ajoutant les droits de succession aux impôts perçus annuellement au moyen de rôles, en les opposant aux droits de douane et d'accises, et en écartant des calculs les droits d'enregistrement et de timbre, on obtient :

	1880.	1880.	1901.
Impôts directs et de succession.	37,929,000	65,111,000	77,955,000
Impôts indirects, douane et accises	37,061,000	56,132,000	108,570,500
	<u>74,990,000</u>	<u>121,243,000</u>	<u>186,525,500</u>
	Proportions.		
Impôts directs.	50.5 %	53.8 %	41.8
» indirects.	49.5	46.2	58.2
	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>

Le mouvement des impôts se dégage beaucoup plus nettement encore et l'on voit la progression décroissante de ceux qui se proportionnent au revenu et au patrimoine.

Si on ramène les impôts directs et de succession à l'ensemble des impôts de toute nature, y compris l'enregistrement et le timbre, on obtient les résultats suivants :

Impôts totaux :	100	100	100
Impôts directs et de succession :	44.4	42.5	54 %

Pour revenir à la proportion de 1850, à supposer qu'elle exprime elle-même toute la justice réalisable, il faudrait créer environ 22 millions d'impôts directs; pour rétablir simplement les proportions de 1880, il faudrait répartir les charges comme il suit :

	au lieu de	il faudrait
Impôts directs et de succession.	77,955,000	97,452,500
Impôts de consommation.	108,570,500	89,073,000
	<u>186,525,500</u>	<u>186,525,500</u>

§. 2 *Les impôts directs et indirects et les finances communales.*

En tant qu'il se lie à l'évolution du budget de l'État, le mouvement des impôts communaux présente l'opposition beaucoup plus nette des centimes additionnels aux impôts directs perçus annuellement au moyen de rôles, et des impôts indirects de consommation, grâce au fonds communal.

Les centimes additionnels aux impôts directs représentaient :

	En 1880.	En 1900.
	fr. 13,019,000	21,576,921
La part du produit des douanes et accises		(chiffres de 1895)
dans le fonds communal	21,134,000	35,362,554
	<u>34,153,000</u>	<u>56,959,255</u>

Les additionnels aux impôts directs représentaient en 1880 30 p. c. du principal des mêmes impôts directs perçus par l'État; en 1895 ils en représentaient près de la moitié, 47.4 p. c.. Cette aggravation, c'est ce que voient les contribuables, et ils se plaignent; mais ce qu'ils ne voient pas, c'est l'augmentation des impôts indirects recueillis par les communes. Les chiffres montrent que non seulement les rapports proportionnels restent constants entre ces classes d'impôts, mais que ceux qui atteignent les ressources de la population sans aucune proportionnalité forment encore près des deux tiers de l'ensemble. C'est ce que l'on observe mal quand on ne rapproche pas le fonds communal des additionnels aux impôts directs, et cependant la proportion des impôts indirects est plus forte encore qu'au budget de l'État.

	En 1880	En 1900
Impôts de consommation.	61.9 p. c.	62.4 p. c.
Impôts directs	38.1	37.9
	<u>100 p. c.</u>	<u>100 p. c.</u>

Les impôts directs additionnels se résolvent en :

Foncier	fr. 11,528,846
Personnel	8,899,494
Patente	1,148,581
	Fr. 21,576,921

L'impôt foncier se divise en impôts sur le sol et sur les maisons. Sous cette seconde forme, il se distingue de l'impôt sur la terre au point de vue de l'incidence. Grâce aux coefficients de ces deux éléments de l'impôt foncier, nous pouvons décomposer les impôts communaux, directs et indirects (non compris les taxes spéciales) :

		Rapports p. c :
A. Impôt foncier sur le sol	fr. 6,778,965	14.9
B. — sur les maisons	4,749,881	8.4
C. Impôt sur le revenu général présumé (contribution personnelle) fr.	8,899,494	15.6
D. Impôt sur les revenus de l'industrie et du commerce	fr. 1,148,581	2.0
E. Impôts de consommation sans proportionnalité avec le revenu . fr.	35,362,334	62.1
	Fr. . . 56,939,255	100.0

Il est aisé de voir que l'impôt général sur le revenu présumé n'a qu'une place très limitée, même inférieure à celle de l'impôt foncier dans ses deux formes. Même en y ajoutant l'impôt sur les maisons, mis souvent à charge de l'occupant et se confondant alors en grande partie avec l'impôt personnel, il n'atteint pas le quart du total des impôts communaux, non compris les taxes locales. L'autonomie communale se débat dans ce système empirique, fragmentaire, arbitraire, et tout révèle la nécessité d'une loi organique sur les finances communales.

§ 3. Les impôts et les revenus.

Les droits de succession permettent de constater un autre aspect de l'injustice dans la répartition des charges sociales : si, d'une part, l'équilibre est rompu entre les impôts qui, en affectant la consommation, atteignent inproportionnellement surtout les revenus du travail, et ceux qui affectent les autres sources de revenu, d'autre part, il est rompu entre les impôts qui atteignent le revenu et le patrimoine fonciers et ceux qui atteignent le revenu des capitaux et le patrimoine mobilier. On constate (voir le *Diagramme*) la dépression des valeurs successorales, surtout après 1880, leur état relativement stationnaire, leur lent relèvement. Leurs deux facteurs essentiels sont les valeurs immobilières et les valeurs mobilières. Il est aisé d'observer que les valeurs foncières, soumises au droit de mutation, ont fléchi de 25 à 30 p. c. dans le même intervalle, mais l'autre facteur, par sa progression rapide, eût dû exercer une action beaucoup plus largement compensatrice. La valeur des terres arables et des prairies en 1895 est de

5,861 millions ; celle des maisons imposées, en capitalisant leur loyer au denier 20, de 6,196 millions.

La fortune mobilière est évaluée, en octobre 1900, par M. de Laveleye, à 8,560 millions. Ces seuls éléments forment un total de 20,617 millions. La richesse mobilière est bien près d'équilibrer la richesse foncière.

Il y a vingt ans les mêmes éléments réunis comprenaient : terres et prairies, environ 7,750 millions ; habitations, 4,800 millions ; fortune mobilière, 4,987 millions ; l'accroissement est d'environ 18 p. c. Si le mouvement des droits de succession, qui étaient en 1880 de 20,530,000 francs, trouvait son expression dans ces seuls éléments, ils devraient s'élever en 1900 à 24 millions de francs. L'écart probablement bien supérieur entre ce chiffre et le chiffre réel, résulterait de la dissimulation des valeurs mobilières, et de l'insuffisance des modes de perception qu'il appartient au législateur de rendre plus rigoureux dans l'intérêt de la justice. Dans le fait, dès 1881, d'après les données de l'administration même, on peut calculer que la fraude représentait plus de 20 p. c. de l'ensemble des droits.

Sauf une partie des droits de timbre, de la patente, des droits de succession, les revenus des capitaux, les capitaux mobiliers eux-mêmes, ne sont atteints que par les impôts généraux. Il y a vingt ans, le Gouvernement avait déjà compris la nécessité d'une réforme qui n'est même pas ébauchée aujourd'hui que la richesse mobilière a pris des développements considérables.

Pour juger sans exagération de l'influence que doivent exercer les impôts de consommation sur les revenus des classes pauvres, il faut compléter d'abord le tableau comparatif des droits de douane perçus sur les principales denrées alimentaires qui figure dans la *Statistique générale des recettes et dépenses* de 1840 à 1895, page 45. J'élimine le droit sur l'avoine des droits perçus sur les grains et farines.

DROITS PERÇUS					
		1850	1880	1895	1899
Bestiaux	Fr.	548,652	»	1,014,337	1,438,043
Beurre et margarine		47,112	»	541,568	750,929
Bière		30,776	431,746	434,463	711,985
Cacao en fèves ou préparé		7,589	133,200	61,906	246,187
Café		2,009,233	3,009,688	2,405,982	3,290,109
Chocolat		945	»	169,405	»
Conserves alimentaires		4,002	332,864	1,421,084	371,590
Épiceries		56,763	132,124	133,081	191,701
Fromages		107,117	578,460	711,748	991,385
Fruits		702,246	»	2,388,316	2,966,552
Grains		702,246	»	392,459	782,796
Miel		23,289	87,748	174,803	239,96
Oufs		1,421	»	»	»
Pommes		185,946	»	(Conserves)	103,361
Pommes de terre		18,061	»	»	»
Riz		298,280	»	»	»

	1850	1880	1893	1899
Sirops et mélasses	—	440,941	406,566	221,717
Sucres bruts	305,687	—	—	—
— raffinés	13,432	5,131,548	297,888	269,133
Thés	37,887	32,764	63,214	0
Viandes	7,589	—	530,459	140,732
	<u>4,492,256</u>	<u>9,641,824</u>	<u>11,148,059</u>	<u>12,743,148</u>

La moyenne par habitant, de 1.02 en 1850, est de 1.74 en 1880 et 1.90 en 1899, légèrement modifiée. L'impôt frappe depuis 1880 des aliments essentiels comme la viande et le beurre.

Le produit des accises à considérer comprend ici : celui des sucres, des bières, vinaigres, de l'eau-de-vie indigène, du tabac indigène, et le droit de licence.

Le total en 1880, tant au profit de l'État qu'à celui des communes, était de 44,513,601 francs, il est en 1899 de 81,456,778, soit 8.06 par tête en 1880, 12.13 par tête en 1899.

Il s'y mêle des consommations essentielles comme celle de sucre, à des consommations toxiques comme l'alcool.

En combinant le tableau des droits de douane perçus sur les denrées avec celui des accises, on peut arriver à une classification approximative des charges fiscales dans leur rapport avec *l'utilité* des produits consommés par la classe ouvrière, et avec l'ensemble des revenus de cette classe.

A. Consommations nécessaires.

	Droits perçus (1899).
Margarine (accises) fr.	507,500
Beurre et margarine (douane)	750,929
Café	3,290,209
Bestiaux	1,438,043
Viandes	140,732
Épiceries	191,701
Fromages	991,383
Grains, farines, hormis l'avoine	782,796
Sucres	5,311,297
	<u>13,404,492</u>

B. Consommations utiles (vin non compris).

Surplus du produit des douanes sur les denrées alimentaires ci-dessus	5,256,454
Bières	19,409,925
	<u>24,666,379</u>

C. Consommation stérile.

Tabac	1,864,000
-----------------	-----------

D. Consommation funeste.

Eaux-de-vie	52,591,000
En tout . . . fr.	<u>92,525,871</u>

C'est de cet ensemble d'impôts de consommation qu'il est vrai de dire surtout, avec Proudhon, qu'ils sont progressifs dans le sens de la pauvreté.

Nous ne pouvons que nous faire une idée approximative du montant du revenu en Belgique. La valeur locative des habitations imposables à la contribution personnelle est, après la revision cadastrale, de 309,793,653 francs. Admettons que le loyer de l'occupant représente en moyenne 14 p. c. de son revenu. Le revenu total des classes imposables à cette contribution serait de 2,213,000,000 de francs. Admettons par hypothèse que la classe ouvrière salariée occupe exclusivement les habitations non imposables. A raison de 300 jours de travail, et d'un salaire moyen de fr. 2.50, les 1,700,000 ouvriers et ouvrières de tout âge auraient un revenu annuel de 1,275 millions.

Le revenu total serait de 3,488 millions, soit 520 francs par tête, supérieur au revenu par tête en 1898 en Prusse et que j'évalue à 417 francs. Supposons que les $\frac{2}{3}$ des impôts de consommation, ce qui n'est certes pas exagéré, soient supportés par la classe ouvrière ; ils représenteraient environ 61 millions et près de 5 % de son revenu global. En ajoutant au $\frac{1}{3}$ des impôts de consommation tous les impôts directs et de succession, en tout 108 millions, on ne dépasse que légèrement 5 % du revenu global présumé des classes non ouvrières. Ces données ne sont qu'approximatives, mais elles sont de nature à montrer la gravité du problème de la répartition de l'impôt.

Sans doute il ne faut pas assombrir ce tableau. J'ai moi-même exposé, dans mon livre sur *La dépression économique et l'histoire des prix*, les améliorations dans les conditions modernes des classes ouvrières ; mais ces chiffres et ceux qui suivent révèlent dans quelles limites étroites les revenus et les conditions du travail sont encore contenus, et si la baisse des prix a favorisé la consommation des riches et des pauvres, d'ailleurs, il ne faut pas oublier que la crise a rendu certaines classes de salaires, comme ceux de l'agriculture, stationnaires, ou à peu près depuis 1880.

Portons-nous vers le budget de la famille.

L'impôt de consommation donne :

	DROITS PERÇUS	
	par tête	par famille de 4 personnes
Consommations nécessaires fr.	2.00	8.00
— utiles	3.69	14.76
— stériles	0.27	1.08
— funestes	7.85	31.40
	<hr/>	<hr/>
	13.81	55.24

Un budget ouvrier subira ces charges à des degrés différents, suivant les privations, l'abstinence, la prévoyance, la moralité du chef de famille.

Si l'impôt n'a pas pour effet de refréner des habitudes tenaces et la consommation de l'alcool, son fardeau peut retomber sur les consommations utiles et nécessaires de la famille même, et il ne faut pas, dans l'état actuel de la science, se faire illusion sur l'influence de l'aggravation des droits sur la consommation de l'alcool, alors que l'on songe que l'efficacité idéale et la justification morale complète de ces droits seraient dans l'anéantissement

même de leur propre objet. L'étude des budgets ouvriers comparés révèle que *l'alimentation imparfaite, insuffisante*, peut coexister avec une élasticité trop grande, hélas ! des dépenses stériles et nuisibles.

M. De Quéker a dressé en 1897 cent budgets de familles ouvrières de Bruxelles ; ils offrent en moyenne 1,297 francs de recettes ; l'auteur constate que *notre population est en général fort mal nourrie*, en même temps qu'il représente la proportion des dépenses pour plaisirs, jeux et boissons par 13.20 et 16.50 p. c. du budget total. Des dépenses stériles qui se concentrent pour la plus grande part le plus souvent chez le chef de famille et ses fils, tendent à refouler des dépenses normales qui sont celles de tous ; d'autres budgets que ceux de l'ouvrier de Bruxelles rendraient la démonstration bien plus saisissante, car c'est alors qu'apparaît cette grave perspective de voir l'impôt concourir à ce refoulement du nécessaire dans la mesure où il n'arrête pas la funeste consommation. C'est pourquoi, en imposant les boissons alcooliques, la Législature doit être dominée par la préoccupation du but moral et social, et non par celle du but fiscal, et chercher à atteindre dès lors le maximum d'efficacité dans le choix du système de taxation.

§ 4. La nécessité d'une transformation organique.

Le mouvement des impôts dans ses rapports avec la population se résume ainsi avec un réel intérêt :

	Impôts par habitant au profit de l'État.		
	1880.	1901.	Accroissement.
Impôts directs fr.	8.07	8.70	8 p. c.
Impôts directs et droits de succession .	11.79	11.64	0
Impôts indirects, douanes, accises . .	9.76	16.20	66 p. c.
Impôts indirects, accises et droits de douane sur les denrées	7.58	11.70	54 p. c.
Ensemble des impôts	27.88	24.17	23 p. c.

On soutient en vain que les impôts de consommation sont les seuls qui aient une élasticité suffisante pour s'adapter aux besoins croissants. Mais les impôts de consommation sont des impôts sur la *dépense* du *revenu* : les impôts directs sur le *revenu général* et les *revenus spéciaux* ont évidemment une même élasticité si on parvient à les atteindre. Le progrès consiste précisément à les déterminer, parce qu'on peut alors les frapper avec justice. L'accroissement des impôts indirects ne fait que traduire les reculs ou les retards de la justice.

On invoque le développement de la prospérité et le progrès extraordinaire du commerce international. Mais comment justifier alors que le patrimoine mobilier, que le revenu des capitaux, que le revenu général n'aient pas encore été directement frappés avec plus de généralité et plus lourdement ? Les revenus du travail salarié, atteints relativement bien plus fortement, s'offrent à nous avec des caractères qui doivent arrêter le législateur. Ils ne représentent pas plus de 40 à 50 p. c. du revenu national ; le surplus

est au profit, à l'intérêt, à la rente, et la plus grande partie des revenus du travail est, malgré le mieux-être actuel, encore *indisponible* pour l'impôt parce qu'elle correspond aux nécessités impérieuses de la vie et de la conservation de la force nationale. C'est ce que révèle l'étude des budgets ouvriers. Le mieux-être s'est d'ailleurs inégalement distribué, et les améliorations indéniables du salaire *réel*, en subsistances, ne doivent pas faire oublier que des classes de salaires *nominiaux*, en espèces, comme ceux de l'agriculture, sont restées stationnaires depuis la crise qui a frappé tous les revenus agricoles. (Voir *Recensement de 1895. Agriculture*, p. 419.)

Il n'est pas un seul peuple avancé en civilisation qui dans les vingt dernières années ne nous ait donné l'exemple de transformations fécondes du système des impôts directs sous l'inspiration de la justice. L'œuvre à accomplir impose un redressement décisif, ce sera la réalisation d'un nouvel état d'équilibre entre les impôts indirects et directs, entre les différentes branches du revenu et du patrimoine qu'ils atteignent, entre les forces sociales qui les supportent.

En veut-on une expression saisissante ?

La revision cadastrale élève de 75 p. c. la valeur locative, indice du revenu de l'occupant.

Eh bien, si l'on augmentait cet impôt sur le revenu général, présumé d'après les dépenses de logement, de 75 p. c., soit de 12,000,000 francs, il resterait encore à demander aux droits de succession et aux impôts sur les revenus ou la transmission des capitaux 8,000,000 francs, pour ramener seulement l'équilibre des impôts directs et indirects, proportionnels et improportionnels existant en 1880, sans même que d'autres injustices fussent réparées. Aujourd'hui la contribution personnelle est un si médiocre impôt sur le revenu, que son principal ne représente pas, au maximum, 1 p. c. du revenu global imposable que la dépense de loyer traduit, même après l'exonération d'un *minimum* de revenu présumé.

Les traits généraux qui se dégagent d'après nous des faits mêmes sont les suivants :

Il faudra soustraire successivement à nos yeux la plus grande partie du revenu du travail, le *minimum d'existence*, la portion inviolable qui assure la conservation de la puissance de travail de la nation, aux charges qui atteignent le nécessaire et même l'utile, donner à la taxation des consommations stériles et nocives du tabac et de l'alcool la forme la plus propre à faire atteindre, à l'une son but financier, à l'autre son but moral, le monopole.

Cette réforme est en connexion avec le développement relatif des impôts directs sur les revenus et le patrimoine, surtout sous les formes qui ne présentent pas de répercussion. Les droits de succession modifiés dans leur quotité, dans leur mode de perception, doivent atteindre enfin avec égalité les patrimoines mobilier et immobilier, et, complétés par la suppression de nombreux degrés d'hérédité collatérale, devenir l'un des facteurs les plus importants du système d'impôts. L'évolution tend à superposer un impôt général et direct sur le revenu à des impôts spéciaux dont l'ensemble doit embrasser l'impôt foncier avec une revision cadastrale périodique, à nos

yeux nécessaire, pour distinguer surtout avec justice la rente de l'intérêt des améliorations foncières, et l'impôt sur les revenus mobiliers transformant la patente et s'étendant à tous les revenus des capitaux : l'impôt général sur le revenu peut aujourd'hui et doit être la transformation de la contribution personnelle, exonérant un minimum, consacrant la taxation différentielle des revenus du travail, de l'entreprise, du capital, de la propriété foncière, et une progression rationnelle du taux de l'impôt. Ce sont là les moyens de donner au système le plus de justice et d'élasticité. Ce sont ceux qui permettront seuls de corriger les inégalités et les injustices dans la taxation des transmissions immobilières et mobilières ; ce sont ceux qui prépareront une ère de solidarité réelle. Il n'entre pas dans notre pensée de développer ici ce plan, à peine esquissé, et de le proposer en ce moment à l'adhésion de la Chambre. Des propositions de lois lui seront soumises bientôt.

Mais il y a une œuvre à accomplir qui doit être abordée sans retard. C'est pourquoi nous soumettons au vote de la Chambre un amendement dont l'adoption marquera la résolution de s'engager dans des réformes vraiment réparatrices. Les dispositions modificatrices de la loi de 1851 comprises dans l'amendement sont puisées en grande partie dans la proposition de loi déposée le 8 janvier 1895 et dont M. Magnette a présenté les développements. Notre amendement ne touche que le mode de perception des *droits actuels* ; il laisse subsister la proposition originaire, qui sera reproduite. Nous avons motivé nous-même la proposition actuelle dans les termes suivants, le 16 janvier 1900 :

L'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 novembre 1830, abrogeant le serment imposé par la loi du 27 décembre 1817 et faisant remise de toutes les amendes encourues pour défaut de prestation de serment, marque la séparation de deux régimes distincts dans la perception des droits et permet d'en comparer les effets.

En 1848, dans son exposé des motifs du projet qui devint la loi du 17 décembre 1851, M. Frère ne craint pas de dire, en effet, que cet arrêté a « enlevé au Trésor la seule garantie efficace de la sincérité des déclarations en ce qui concerne le mobilier. » Le même document reproduit un état comparatif suggestif :

« En réunissant les valeurs déclarées dans tous les bureaux de chefs-lieux, l'on trouve pour 1829 (période antérieure à l'abrogation du serment)

les immeubles estimés à	21,528,000
les meubles à	20,868,000
et pour 1840 (période postérieure à l'abrogation)	
les immeubles estimés à	25,456,000
les meubles à	14,150,000

Il suffit de comparer ces chiffres pour se convaincre que l'écart creusé par la dissimulation ou par la sous-évaluation des meubles est considérable : en 1829, les valeurs mobilières représentaient 49 p. c. du montant des valeurs déclarées ; en 1840, elles représentent moins de 56 p. c.

La dissimulation des valeurs mobilières pouvait donc exprimer en 1840, par 75 p. c. des valeurs mobilières effectivement déclarées. En supposant que le rapport réel des fortunes mobilières et immobilières fût encore le même qu'en 1829, au lieu de 14.150,000 francs, c'est 24.692,520 francs qu'on eût dû déclarer. La différence, part de la fraude, était de 10 millions 542,520 francs.

En 1881, l'Administration, d'après d'autres méthodes, aboutit à des résultats plus graves encore peut-être.

La comparaison des successions soumises à l'inventaire avec celles qui se liquidèrent sans inventaires donna les résultats suivants :

	APRÈS INVENTAIRE	SANS INVENTAIRE	TOTAL
<i>Nombre de déclarations</i>	828	6,606	7,434
Immeubles en Belgique. fr.	21,230,740	96,532,810	117,763,550
— à l'étranger	470,500	1,044,140	1,514,640
Rentes et créances hypothécaires	4,756,100	12,458,760	17,214,860
Titres nominatifs	1,524,410	2,656,410	4,180,820
Titres au porteur	9,678,630	11,786,330	21,464,960
Autres valeurs mobilières	8,202,570	20,951,880	29,154,450
	<u>45,862,950</u>	<u>145,430,330</u>	<u>191,293,280</u>

Si l'on admet par hypothèse, avec l'Administration des Finances, que les valeurs susceptibles d'être dissimulées (les titres au porteur et les autres valeurs mobilières) aient le même rapport proportionnel aux valeurs immobilières et aux autres valeurs mobilières nominatives, dans les successions avec inventaires et les successions sans inventaires, on aboutit au résultat suivant :

Pour 27,981,750 francs de valeurs immobilières et créances hypothécaires, il y a dans les successions inventoriées 17,881,200 francs de valeurs mobilières dissimulables.

Pour 112,881,200 francs de valeurs immobilières, dans les successions non inventoriées, il y a 32,738,215 francs de valeurs mobilières déclarées il devrait, à proportion égale, y en avoir pour 72,013,000 francs. La part de la dissimulation est de 59,275,000 francs. Tel est le résultat du calcul de l'Administration.

En 1881, si l'on se base sur les déclarations, l'ensemble de la fortune mobilière représenterait 37.5 p. c. de l'ensemble, la fortune immobilière représenterait 62.5 p. c. Et si l'on redresse les erreurs d'après la méthode indiquée, on en revient, à peu de chose près, au rapport de 1829, 48.5 p. c. pour les meubles et 51.5 p. c. pour les immeubles; la fraude en 1881 représenterait 20.5 p. c. du montant des valeurs *déclarées* effectivement.

Cependant, il est impossible que les valeurs mobilières ne prennent pas aujourd'hui une place plus considérable dans les déclarations successorales.

En 1839, Briavoinne, dans son livre sur *l'Industrie en Belgique*, volume II, pages 225 et suivantes, évalue de 550 à 575 millions le capital des sociétés par actions en Belgique, en y comprenant les banques, les institutions de crédit, d'assurance, à côté des sociétés industrielles.

En 1879, bien près du moment où les calculs qui précèdent étaient établis, la fortune mobilière en Belgique était portée par le *Moniteur des intérêts*.

matériels à 4,987,942,300 francs, en y comprenant tous les fonds publics. Au 1^{er} janvier 1899, il évalue cette fortune à 8,087,528,368 francs; les fonds publics y sont compris pour 3,640,086,589 francs; il reste pour 4 milliards 447 millions de valeurs financières et industrielles. Il en faut évidemment déduire les valeurs placées au dehors, comme il y faudrait comprendre le portefeuille étranger. Si grandes que soient les causes d'erreurs, l'augmentation de 1839 à 1899 est énorme.

Il est impossible d'évaluer avec précision l'accroissement du rendement des droits de succession après l'application des mesures proposées. En effet, il faut tenir compte non seulement de leur efficacité, mais des variations historiques que présente la proportion des valeurs mobilières dans l'ensemble des successions.

Les droits de succession se sont, de 1891 à 1893, élevés en moyenne à 18 millions de francs. Supposez la proportion des valeurs mobilières constante de 1881 à 1893, l'efficacité de l'inventaire se traduirait par une augmentation d'impôts de 3,600,000 francs au moins par an. L'influence du serment y ajouterait-elle l'accroissement relatif observé de 1829 à 1840, ou plus de 20 p. c. de l'ensemble des valeurs, alors c'est 7,200,000 francs que l'impôt eût produit en plus de 1890 à 1893.

Mais de tels calculs sont évidemment incertains et téméraires.

Ce que l'on peut dire, c'est que l'augmentation serait importante, présentant un minimum de trois à quatre millions de francs.

Les articles de la proposition de loi, déjà largement justifiés dans les développements de M. Magnette, n'exigeront plus ici qu'un court commentaire.

Scellés et inventaire. — Les objections dirigées contre cette partie de la proposition que domine le remarquable discours de M. Nyssens en 1892, ont été examinées et discutées avec beaucoup de soin et de talent par M. G. Van den Bossche, dans une substantielle étude : *L'impôt sur les successions en Angleterre, en France et en Belgique*, étude de législation financière comparée (Louvain, 1900, pages 110 et suivantes). Il combat successivement les objections tirées de l'inutilité de la mesure, des troubles qu'elle jette dans les familles, de l'insuffisance des garanties qui leur sont données.

M. Galopin, professeur à l'Université de Liège, cité par cet auteur, soutient que la mesure est inutile s'il y a conflit d'intérêts entre les divers héritiers; illusoire s'il y a entente entre eux contre le fisc. M. Van den Bossche a justement remarqué que le même raisonnement pouvait se faire à l'égard de tout créancier de la succession. Mais la statistique vient renforcer l'argumentation théorique. En effet, il résulte des chiffres ci-dessus que, en 1881, les successions soumises à l'inventaire présentaient des valeurs susceptibles d'être dissimulées à concurrence de 40 p. c. de l'ensemble des déclarations, alors que les successions non inventoriées n'en présentaient que 19.8 p. c. Dès lors, l'efficacité fiscale de l'inventaire est mathématiquement justifiée par cette élévation du simple au double de la proportion des titres au porteur. Ce qui rend décisif l'argument statistique, c'est que les personnes incapables, protégées *en droit* par la loi, acquittent tout l'impôt, alors que les capables, protégées *en fait* contre la loi, n'en acquittent qu'une partie, quand elles l'acquittent.

La réponse péremptoire à l'accusation de troubler les familles est dans ces mots prononcés dès 1892 par M. Nyssens (*Annales parlementaires*, 7 décembre 1892, p. 209) : « Je n'ai proposé aucune mesure nouvelle qui fût si loin de nos mœurs. J'ai indiqué comme susceptibles d'être introduites ici, des mesures bien simples, peu dangereuses que nous voyons pratiquées dans les successions où il y a des mineurs, des êtres faibles, objets de la protection du législateur. Les majeurs s'en trouveraient-ils donc si mal? » On ne peut rien répondre de décisif. Est-ce que les douleurs intimes ne sont pas aussi respectables et ne peuvent être également respectées dans les deux cas?

A l'égard des garanties contre l'indiscrétion et l'abus, M. Van den Bosche, d'accord avec M. Nyssens, veut confier exclusivement au juge de paix l'apposition des scellés.

La législation comparée nous fournit des exemples d'une procédure fiscale identique à celle qui est proposée. Telle la législation du canton de Vaud, et il n'y a nulle apparence que le repos des familles y soit troublé.

Obligations des dépositaires. — Le rapport de M. Doumer sur le régime fiscal des successions (10 novembre 1894) renferme une disposition analogue avec ce commentaire : « Cette disposition empruntée au projet de MM. Burdeau et Poincaré, a été insérée dans tous les projets de loi sur les droits de mutation présentés par le Gouvernement depuis 1888. » Son efficacité est justifiée par l'exemple de l'Angleterre.

Le serment. — La proposition renfermait l'obligation du serment, que nous motivions ainsi :

« On n'a pas assez remarqué que, bien que l'abolition du serment, en 1830, ait été réclamée par l'opinion, les hommes d'État ne tardèrent pas à le regretter. Dès le 8 décembre 1843, M. Osy n'hésitait pas à dire : « Aujourd'hui qu'une partie des fortunes est composée de fonds publics au porteur, ceux-ci ne figurent presque jamais dans les inventaires et ne paient pas de droits de succession ; il faut cependant trouver un moyen de les atteindre. » et je n'en connais pas d'autre que le serment, qu'on a, d'après moi, » **aboli beaucoup trop légèrement au commencement de la Révolution.** »

» Le serment est un appel solennel à la conscience; loin de l'abaisser, il l'élève; il est impossible de méconnaître cette portée morale du serment.

» L'une des causes, la plus vive d'après des hommes d'État célèbres de 1854, de l'irritation contre l'obligation du serment, c'est qu'il n'était pas *décisoire*. Après avoir fait appel à la conscience, on retournait contre son témoignage les armes outrageantes de la fiscalité. Tel ne peut être et tel n'est pas le caractère que le serment doit avoir. Il faut que le serment soit *décisoire*, et la conscience, à laquelle on fait appel, souveraine.

» On a adopté ici le texte du projet de 1848. On pouvait, sans atteindre l'essence de la proposition » y substituer la disposition proposée par Frère-Orban en 1854 : « Le serment pourra être déféré aux parties déclarantes » dans les termes suivants : qu'elles croient en sincérité de conscience que tous » les biens de la succession autres que les immeubles et les créances spécifiés » ont été compris dans leur déclaration ; qu'elles n'ont déclaré aucune dette » qui, à ce titre, ne soit à la charge de la succession, et qu'elles ont porté à

» leur véritable valeur les possessions en pays étrangers et les biens meubles
 » dont l'évaluation, laissée aux parties déclarantes, est inattaquable par la voie
 » de l'expertise. » Pour la prestation, Frère proposait les formalités suivantes :
 « A cet effet, les parties sont sommées de se présenter, dans un délai qui
 » sera de 20 jours au moins, devant le tribunal de première instance de leur
 » domicile. Le serment sera décisive : la rectification qui serait ultérieure-
 » ment apportée à la déclaration, relativement aux objets compris dans la for-
 » mule du serment, ne donnera lieu à aucune poursuite. A défaut d'avoir prêté
 » serment dans le délai fixé, chacune des parties déclarantes sera passible
 » d'une amende de 50 francs pour chaque semaine de retard. »

» Il ne faut pas oublier que si le rétablissement du serment dans ces termes a été rejeté en 1851, ce fut seulement par 59 voix contre 39.

» Il faut savoir examiner de sang-froid cette question du serment. Quand on dit que c'est un impôt sur la conscience, on va au delà de ce qu'il faut établir. En effet, le serment ne fera que déterminer à des déclarations exactes une partie de ceux qui font encore des déclarations mensongères ; mais, dès à présent, ceux qui considèrent que frauder l'État est un acte immoral et injuste n'attendent pas l'obligation du serment et font des déclarations exactes. Il suit de là que l'argument contre le serment atteint la déclaration même : pour être logique, il faut détruire toute l'économie des lois du 27 décembre 1817 et du 22 décembre 1851, qui reposent sur la déclaration obligatoire ; car elles font payer l'impôt sur la conscience à tous les déclarants sincères. Déjà sous la loi actuelle, suivant un mot de Verhaegen, la probité est chargée et la mauvaise foi déchargée.

» Quel peut être l'effet du serment décisive ? De réduire la charge relative que les honnêtes gens supportent *déjà* injustement. Nous avons la mesure approximative de ce fardeau. Pour l'établir, il suffit de comparer les résultats financiers de la perception de l'impôt avant 1850 et immédiatement après. Le seul élément différentiel c'était l'abrogation du serment. On a vu plus haut que si les proportions des meubles étaient restées en 1840 les mêmes qu'en 1829, il eût fallu majorer de 10,000,000 francs les déclarations, ce qui représentait 25 p. c. des déclarations effectives et donnait la mesure de l'efficacité du serment.

» Le serment, dès lors, restreint le champ de la fraude, élargit les garanties de la justice et diminue le sacrifice de la bonne foi.

» Les contribuables seraient comme divisés en trois groupes : ceux qui ne font ni fausse déclaration ni faux serment ; ceux qui font plus facilement une fausse déclaration qu'un faux serment ; ceux qui font l'un et l'autre. Les progrès des mœurs et de l'opinion réduiront le nombre de ceux-ci. La loi qui détermine le premier groupe à se livrer aux atteintes du fisc ne peut assurer l'impunité ou la quiétude lucrative de la conscience aux deux autres groupes.

» Ce n'est pas faire appel légèrement à un mode de preuve comme le serment qu'y faire appel pour empêcher l'injustice et empêcher le maintien et la propagation de la fraude. Loin que le serment introduise, comme le pensait Dedecker, une plus grande inégalité fiscale, il est clair qu'il diminue l'inégalité actuelle de toutes les conquêtes qu'il fait sur les consciences ; et

s'il est vrai de dire, avec le Gouvernement provisoire qui l'a aboli en 1830, que le serment place les citoyens entre leur intérêt et leur conscience, il est certain aussi qu'il fait triompher un grand nombre de consciences sur l'intérêt. La balance est favorable à la justice et à la morale et l'argument le plus décisif est, ici encore, tiré de l'histoire financière comparée. Dans les impôts sur le revenu et la fortune, c'est une loi de l'histoire que la taxation d'après des indices, des présomptions, fait place à la taxation d'après la déclaration du contribuable, et qu'à la déclaration facultative succède la déclaration obligatoire.

» Outre l'exemple de l'*income tax*, l'*Einkommensteuer* en Prusse et en Saxe, après les réformes législatives et financières de 1891 et de 1894, a fourni le témoignage éclatant de l'efficacité d'un appel plus direct à la conscience.

» La proposition est donc dans la voie même de l'évolution financière normale. »

La proposition actuelle, à l'exemple des législations étrangères sur l'impôt de revenu, réclame une affirmation solennelle. Cet appel à la conscience devant le juge nous suffit.

H. DENIS.

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 du budget est augmenté de 2,900,000 francs ; cette somme sera substituée dans le fonds communal au montant du produit des droits de douane sur le café, qui sont abolis.

ART. 2.

L'article 8 de la loi du 22 décembre 1851 sur les successions est complété par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une personne sera décédée et qu'elle ne laissera d'autres héritiers que des héritiers collatéraux ou des non-parents, les scellés seront apposés d'office en sa mortuaire comme aussi dans les résidences qu'elle avait de son vivant.

L'apposition des scellés sera faite par le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, par le receveur des droits de succession du lieu du décès ou de la résidence, ou par le receveur des contributions du lieu du décès ou de la résidence.

Un arrêté royal déterminera la rémunération due de ce chef aux personnes ci-dessus et réglera l'exécution de la présente disposition.

Néanmoins, les papiers et documents propres à établir l'avoir du défunt seront seuls placés sous scellés.

En cas de contestation, ces papiers seront placés sous enveloppe cachetée, et adressés au président du tribunal, qui statuera en dernier ressort, aux jour et heure à fixer par lui, après avoir entendu

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 11 der begrooting wordt verhoogd met 2,900,000 frank ; deze som zal, in het gemeentefonds, het bedrag vervangen der opbrengst van de tolrechten op koffie, die worden afgeschaft.

ART. 2.

De navolgende bepalingen worden toegevoegd aan artikel 8 der wet van 22 December 1851 op de nalatenschappen :

Wanneer een persoon sterft en hij geene andere erfgenamen dan erfgenamen in de zijlinie of niet-bloedverwanten nalaat, worden de zegels ambtshalve in zijn sterfhuis gelegd, evenals ter verblijfplaatsen die hij gedurende zijn leven had.

De verzegeling geschiedt door den vrederechter of diens plaatsvervanger, en, bij hunne ontstentenis, door den ontvanger der successierechten van de plaats van het overlijden of van het verblijf, of door den ontvanger der belastingen van de plaats van het overlijden of van het verblijf.

Het daarvoor aan hoogergenoemde personen verschuldigd loon evenals de uitvoering van deze wetsbepaling worden bij Koninklijk besluit geregeld.

Echter worden enkel de papiereu en stukken, dienstig tot het vaststellen van 't vermogen des overledenen, verzegeld.

In geval van verzet, worden deze papiereu, in een verzegelden omslag gedaan en gezonden aan den voorzitter der rechtbank, die, op door hem te stellen dag en uur, zonder verder beroep uit-

l'Administration des Finances et les intéressés qu'il invitera à comparaitre par lettre recommandée.

ART. 3.

L'article 17 de la même loi est complété comme il suit, en introduisant après le paragraphe 1 la disposition ci-après :

Dans le courant des quinze jours suivants, les héritiers en ligne collatérale ou les non parents, parties déclarantes à la succession d'un habitant du royaume, se présenteront en personne devant le juge de paix du ressort de leur demeure ou de l'ouverture de la succession, et affirmeront solennellement qu'ils croient, en sincérité de conscience, que tous les biens de la succession, autres que les meubles et ceux mentionnés dans l'article 18, ont été compris dans la déclaration. Cette affirmation sera décisive.

ART. 4.

L'article 22 de la même loi est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les sociétés anonymes ou en commandite, belges ou étrangères, ou leurs succursales et toutes personnes civiles ou physiques, dépositaires de fonds, titres, actions, obligations, espèces et valeurs appartenant à une personne décédée ne pourront s'en dessaisir en mains des héritiers ou légataires qu'à l'intervention et avec le concours du receveur des droits de succession compétent et après que, contradictoirement avec celui-ci, inventaire en aura été dressé, sur papier libre, et qu'en suite de cet inventaire les droits auront été payés ou qu'il aura été donné des garanties suffisantes par le receveur, sauf recours des intéressés au Ministre des Finances et des Travaux publics, le

spraak doet, na eerst het Bestuur van Financiën gehoord te hebben alsmede de belanghebbenden, die hij bij aangetekenden brief zal oproepen.

ART. 3.

Aan artikel 17 van dezelfde wet wordt, na paragraaf 1, deze bepaling toegevoegd :

Binnen vijftien daarop volgende dagen, verschijnen de erfgenamen van de zijlinie of de niet-bloedverwanten, die de nalatenschap van eenen inwoner des rijks hebben aangeeven, in persoon voor den vrederechter van het gebied waar hunne woonplaats gelegen is of de nalatenschap openviel en bevestigen op plechtige wijze dat zij, in oprechtheid van geweten, denken, dat al de goederen der nalatenschap, uitgenomen de onroerende en die vermeld in artikel 18, werden begrepen in de aangifte. Deze bevestiging is beslissend.

ART. 4.

Artikel 22 van dezelfde wet wordt afgeschaft en vervangen door de volgende bepaling :

De naamlooze of commanditaire vennootschappen, belgische of vreemde, of hare hulpinrichtingen en alle rechtspersonen of fysieke personen, die fondsen, titels, aandelen, schuldbrieven, speciën en waarden, toebehoorende aan eenen overleden persoon, ter bewaring hebben ontvangen, mogen ze niet afgeven aan de erfgenamen of legatarissen, tenzij ten overstaan of met de medehulp van den bevoegden ontvanger der belastingen en nadat, in diens tegenwoordigheid, de inventaris daarvan op gezegeld papier werd opgemaakt en, na deze opschrijving, de rechten werden uitbetaald of ten genoegen van den ontvanger zekerheid werd gesteld, behoudens beroep van de

tout à peine par les dépositaires d'être tenus solidairement au paiement des droits et amendes, et à peine, en tous cas, d'une amende de mille à dix mille francs contre l'auteur ou les auteurs de la contravention.

belanghebbenden op den Minister van Financiën en Openbare Werken, dit alles op straffe, voor de bewaarders, van hoofdelijk gehouden te zijn tot betaling van de rechten en boeten, en op straffe, in elk geval, van eene boete van 1,000 tot 10,000 frank, den dader of de mededaders van de overtreding op te leggen

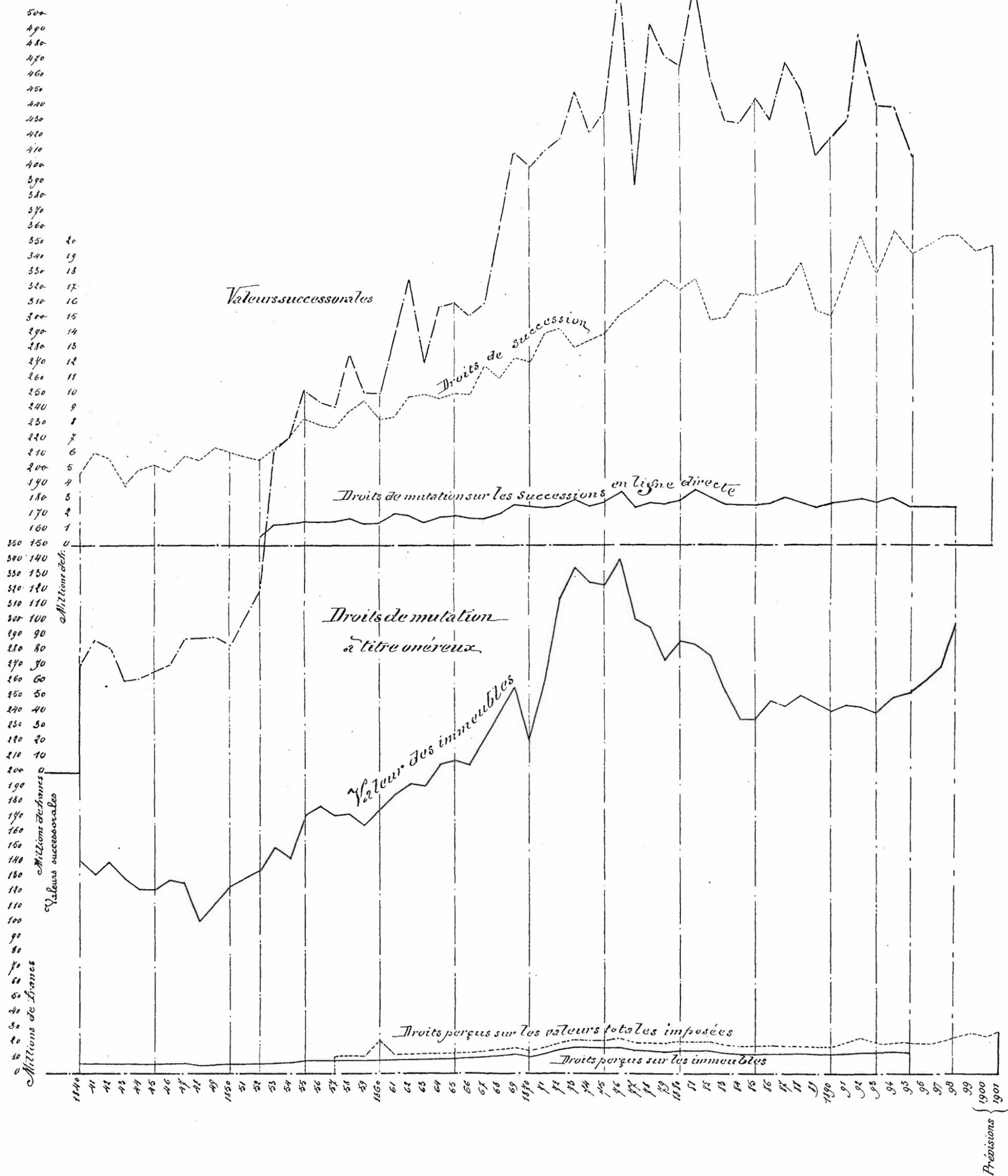


Table des matières.

	Pages.
La situation de la Belgique à la fin du XIX ^e siècle	2
L'augmentation de la consommation de 1884 à 1897	5
L'augmentation des dépenses budgétaires de 1831 à 1899.	17
Les dépenses budgétaires comparées à l'activité commerciale et à la population du pays	25
L'augmentation des traitements.	28
La réforme des impôts. — Les droits de succession et de mutation.	32
L'impôt sur les valeurs mobilières	34
La contribution foncière	38
La législation sur les sucres	39
L'accise sur les eaux-de-vie. — Les distilleries agricoles. — Le droit de licence	40
La suppression des péages sur les voies navigables.	42
L'impôt sur les annonces murales.	44
Les dispositions spéciales du budget. — Modification du régime de la brasserie	46
Votes des sections et de la section centrale	55
Note de minorité	56



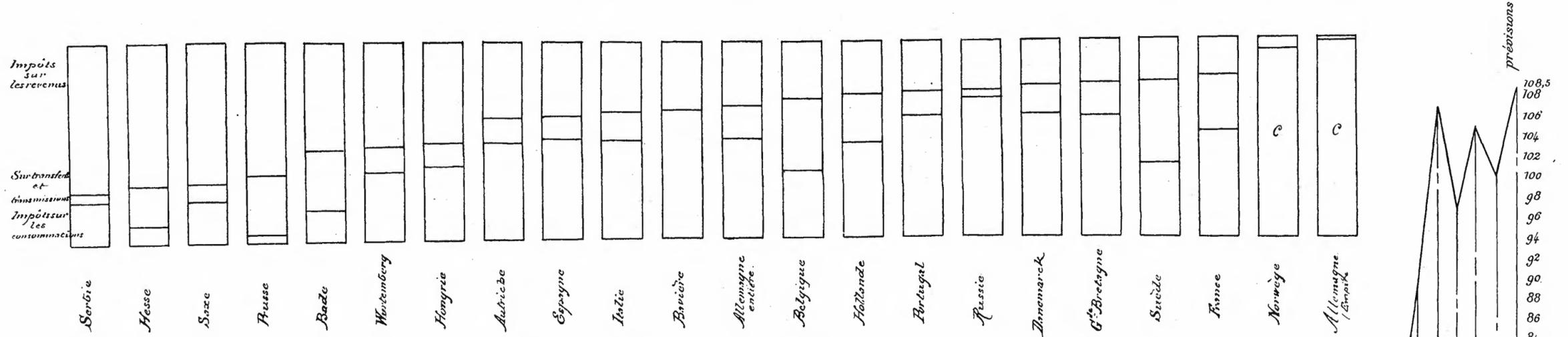
Les valeurs soumises au droit de mutation et de succession



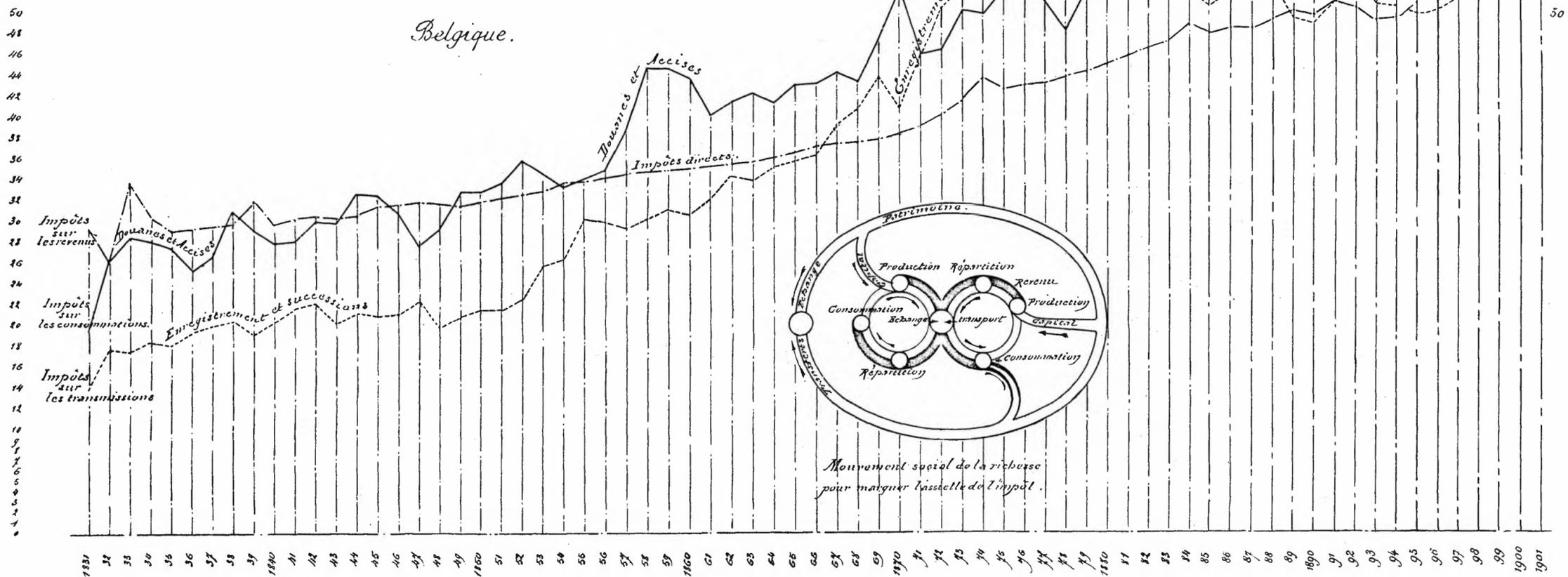
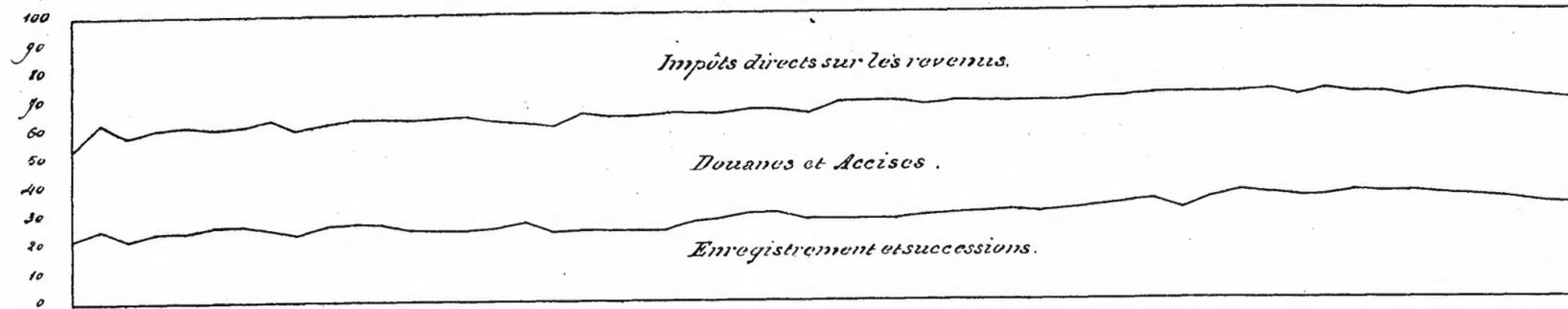
Divisions économiques des Impôts.

COURS PUBLIC DE M. H. DENIS

État comparé en 1880



Belgique - Rapports pour cent des impôts.



prévisions
108,5
108
106
104
102
100
98
96
94
92
90
88
86
84
82
80
78
76
74
72
70
68
66
64
62
60
58
56
54
52
50